

## SÉNAT

Session ordinaire de 1917.

COMPTE RENDU IN EXTENSO. — 41<sup>e</sup> SÉANCE

Séance du vendredi 15 juin.

## SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Décès de M. Séblin, sénateur de l'Aisne. — Allocution de M. le président. — Motion de M. Monis. — Adoption.
3. — Communication du Gouvernement : MM. Ribot, président du conseil, ministre des affaires étrangères, et René Viviani, garde des sceaux, ministre de la justice. — Suspension de la séance. — Reprise de la séance.
4. — Dépôt par M. Cazeneuve d'un rapport, au nom de la commission des finances, sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à exonérer du timbre et de l'enregistrement les certificats de travail donnés aux ouvriers, employés ou serviteurs, et contenant certaines mentions non prévues par l'article 3 de la loi du 2 juillet 1890.
5. — Tirage au sort des bureaux.
6. — Communication du Gouvernement.
7. — Question : MM. Tournon et Ribot, président du conseil, ministre des affaires étrangères.
8. — Adoption du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre des députés, modifiant la loi du 7 avril 1915 autorisant le Gouvernement à rapporter les décrets de naturalisation obtenus par d'anciens sujets de puissances en guerre avec la France.
9. — Fin de la discussion : 1<sup>o</sup> de la proposition de loi de M. Henry Bérenger, instituant la mobilisation civile et organisant la main-d'œuvre nationale en France et dans les colonies ; 2<sup>o</sup> du projet de loi sur les réquisitions civiles.
 

Discussion des articles :

Art. 1<sup>er</sup> :

Contre-projet de MM. Larère et de Lamarzelle : MM. Larère, Painlevé, ministre de la guerre, et Henry Bérenger, rapporteur. — Retrait du contre-projet.

Amendement de MM. de Lamarzelle et Larère (disjonction de l'article) : MM. de Lamarzelle, Clémentel, ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes. — Retrait de l'amendement.

Amendement de M. Richard : M. Richard. — Retrait.

Adoption de l'article 1<sup>er</sup>.

Amendements (dispositions additionnelles) de M. Alexandre Bérard reportés à la discussion de l'article 6.

Art. 2. — Adoption.

Art. 3 :

Amendement de MM. Larère et de Lamarzelle : MM. Larère, le ministre du commerce et Henry Bérenger, rapporteur. — Retrait de l'amendement.

Amendement de MM. Tournon et Hervéy : MM. Tournon, le ministre du commerce. — Retrait.

Observations : MM. Richard, le ministre du commerce, Larère.

Adoption de l'article 3 modifié.

Art. 4 :

Amendement de M. Richard : M. Richard. — Retrait.

Amendement de MM. Larère et de Lamarzelle. — Retrait.

Observations : M. le ministre du commerce.

2<sup>e</sup> amendement de MM. de Lamarzelle et Larère : MM. de Lamarzelle, le ministre du

commerce, Henry Bérenger, André Lebret. — Retrait de l'amendement.

Observations : MM. Tournon et Paul Matter, commissaire du Gouvernement.

Adoption des deux premiers alinéas de l'article.

Sur le 3<sup>e</sup> alinéa : MM. Tournon, le rapporteur.

Adoption des 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> alinéas.

Amendement de M. Richard (au 7<sup>e</sup> alinéa) : MM. Richard, Henry Bérenger, rapporteur. — Adoption de l'amendement et du septième alinéa.

Adoption des derniers alinéas de l'article.

Amendement (disposition additionnelle) de M. Darbot. — Retrait.

Adoption de l'ensemble de l'article 4.

Sur l'ensemble : M. Cauvin.

Art. 5. — Adoption.

Amendement de M. Henry Chéron (disjonction des articles 6 à 19) et amendement de M. Richard : MM. Henry Chéron, Richard, Henry Bérenger, rapporteur ; le ministre du commerce. — Adoption de l'amendement.

Art. 6 (nouveau). — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

Modification du libellé de l'intitulé de la loi.

10. — Dépôt par M. Clémentel, ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, de trois projets de loi, adoptés par la Chambre des députés :

Le 1<sup>er</sup>, au nom de M. le ministre du travail et de la prévoyance sociale, de M. le ministre des finances et du sien, portant ouverture au ministre au commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, de crédits additionnels aux crédits provisoires de l'exercice 1917, pour procéder à des opérations d'achat et de cession en vue de la reconstitution industrielle des départements victimes de l'invasion ;

le 2<sup>e</sup>, au nom de M. le ministre de l'agriculture, de M. le ministre du travail et de la prévoyance sociale et de M. le ministre des finances, portant ouverture au ministre de l'agriculture de crédits additionnels aux crédits provisoires de l'exercice 1917, pour procéder à des opérations d'achat et de cession en vue de la reconstitution agricole des départements victimes de l'invasion ;

Le 3<sup>e</sup>, au nom de M. le ministre des finances, portant : 1<sup>o</sup> ouverture sur l'exercice 1917 des crédits provisoires applicables au troisième trimestre de 1917 ; 2<sup>o</sup> autorisation de percevoir pendant la même période les impôts et revenus publics.

Renvoi des trois projets de loi à la commission des finances.

11. — Règlement de l'ordre du jour.

Fixation de la prochaine séance au jeudi 21 juin.

PRÉSIDENCE DE M. ANTONIN DEBOST

La séance est ouverte à trois heures.

## 1. — PROCÈS-VERBAL

M. Simonet, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la précédente séance.

Le procès-verbal est adopté.

2. — COMMUNICATION RELATIVE AU DÉCÈS DE M. SEBLIN, SÉNATEUR DE L'AISNE

M. le président. Mes chers collègues, la veuve de M. Séblin, sénateur de l'Aisne, vient de me confirmer que la mort de son mari — sur laquelle nous avons encore conservé quelques doutes — est survenue le 10 février dernier, dans des circonstances particulièrement douloureuses, dont j'ai le triste devoir de faire part au Sénat.

Il avait pensé être de quelque utilité à ses compatriotes en restant au milieu d'eux ; mais il n'en fut rien car, dépouillé de toute autorité, il fut également dépossédé de sa

maison, où sa présence fut seulement tolérée, et dans les conditions les plus pénibles. Il ne la quitta que pour assister à sa destruction et mourut, peu de temps après, de fatigue et de froid, dans une petite gare où il avait été amené de force et abandonné. (*Mouvements d'émotion.*)

Séblin avait été un des premiers serviteurs de la République. Il débuta, au 4 septembre, comme secrétaire général de la préfecture de la Manche et fut ensuite préfet des Pyrénées-Orientales, de Vaucluse et de l'Aisne. Sa carrière préfectorale se termina dans ce département, parce que ses administrés — ne voulant pas le perdre — l'éluèrent deux fois comme sénateur, bien qu'il n'eût pas l'âge légal, de telle sorte que ce n'est qu'à la troisième élection qu'il ne fut pas invalidé et qu'il fut, le 11 juillet 1886, proclamé sénateur de l'Aisne, pour le rester toujours, dans une confiance inébranlée ! (*Applaudissements.*)

Il la méritait au plus haut point, car je peux affirmer que Séblin était une des plus belles intelligences (*Très bien ! très bien !*), une des plus parfaites consciences qui aient honoré notre Assemblée. (*Vifs applaudissements.*) J'ajouterai même qu'il en aurait été un des plus grands orateurs, si une cruelle infirmité, le tenaillant sans répit, ne lui avait interdit cette suprême manifestation de sa riche personnalité. (*Vive approbation.*) Nous en avons eu bien souvent l'impression et le regret, quand nous l'avons vu se lever à sa place et, sans pouvoir monter à la tribune, d'une voix puissante et chaude, jeter dans le débat une intervention passionnée, vibrante, surabondante, en peu de mots, de faits et d'arguments. (*Nouveaux applaudissements.*)

Après Mézières, il est le second de nos collègues qui ait eu la douleur de terminer, en pays encors envahi, une longue et patriotique existence. Mais, tandis que Mézières se sentait lui, et sa chère Alsace-Lorraine, bien loin encore de la délivrance, Séblin a vécu assez pour entendre s'approcher le grondement du canon français (*Très bien ! très bien !*), mais s'est vu refuser, par un destin cruel, le peu de temps qui a suffi ensuite à nos soldats héroïques pour arracher à l'ennemi le coin de vieille terre française où il a souffert sa longue captivité. (*Applaudissements vifs et unanimes.*)

En votre nom, messieurs, j'adresse à la famille de M. Séblin, l'hommage de nos douloureuses condoléances. (*Nouveaux applaudissements.*)

J'ai reçu de M. Ernest Monis la motion suivante :

« Le Sénat,

« Pour honorer la mémoire de l'éminent et regretté sénateur de l'Aisne, Séblin, mort aux mains de l'ennemi envahisseur de son pays,

« Décide d'ériger son buste dans la galerie qui précède la salle des séances. (*Applaudissements.*)

M. Chapuis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chapuis.

M. Chapuis. Je m'associe à l'hommage qui vient d'être rendu à notre collègue Séblin, et demande au Sénat d'accorder le même honneur à Mézières. (*Très bien ! très bien !*)

Alfred Mézières, qui a représenté pendant de longues années le département de Meurthe-et-Moselle, est mort dans l'arrondissement de Briey, à Rehon, près de Longwy, au bombardement et à la destruction de laquelle il a assisté, et y demeurant jusqu'à la dernière minute parce que les Allemands ne lui ont pas permis de revenir au milieu de nous. (*Mouvements divers.*)

Nos ennemis n'ont même pas restitué son

corps à la terre de France non envahie. (*Vifs applaudissements.*)

**M. le président.** Le Sénat s'associera tout entier à cette double motion. (*Assentiment unanime.*)

Le bureau prendra les dispositions nécessaires pour commémorer le souvenir de nos patriotes et éminents collègues. (*Applaudissements répétés.*)

Il n'y a pas d'observation ?...

Je consulte le Sénat.

(La motion est adoptée.)

### 3. — COMMUNICATION DU GOUVERNEMENT

**M. le président.** La parole est à M. le président du conseil.

**M. Ribot, président du conseil, ministre des affaires étrangères.** Messieurs, le peuple de Paris a salué avant-hier l'arrivée parini nous du général qui précède l'armée de la République des Etats-Unis sur le sol français. (*Les membres de la haute Assemblée se lèvent et prolongent leurs applaudissements vifs et répétés en se tournant vers la tribune diplomatique.*)

C'est un des plus grands événements, non pas seulement de l'histoire des Etats-Unis, mais de l'histoire du monde (*Vifs applaudissements*) que l'arrivée d'une armée américaine sur le sol français, venant combattre à nos côtés pour la cause du droit et de la civilisation. (*Nouveaux applaudissements.*)

Hier, à la Chambre des députés, M. le garde des sceaux, dans le langage le plus émouvant et le plus magnifique, a rendu compte du voyage inoubliable qu'il a fait aux Etats-Unis, au nom de la République française. Je le prie de redire à cette tribune quelques-unes des paroles qui ont si profondément ému l'autre Assemblée. (*Très bien ! très bien !*) Il nous dira l'accueil qu'il a trouvé là-bas, comment tous les cœurs ont battu à sa voix éloquente. Et nous saurons, nous aussi, le saluer de nos applaudissements et de notre admiration reconnaissante. (*Applaudissements vifs et prolongés.*)

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux. (*Mouvement d'attention.*)

**M. René Viviani, garde des sceaux, ministre de la justice.** Il était naturel que j'apportasse devant la haute Assemblée, qui a si souvent honoré de son attention les paroles que je lui ai adressées, les observations qu'au cours de la mission dont le Gouvernement de la République m'a chargé j'avais pu être amené à faire.

Vous me pardonnerez, messieurs, si je prononce ici des phrases courtes qui auront, je l'espère, la vertu de rassembler des réalités vivantes, surtout à une heure comme la nôtre où il semble que la seule excuse de la parole publique est qu'elle soit une des formes de l'action. (*Très bien !*)

Mais il n'est pas possible tout de même que je me dérobe au devoir qui m'incombe, que je ne défère pas à l'invitation du chef du Gouvernement et peut-être, je puis le dire sans présomption extraordinaire, à la sollicitation du Sénat en ce jour. (*Applaudissements*) devant les hôtes illustres qui assistent à cette Assemblée pour dire en quelques mots les impressions, les émotions, le spectacle qui se sont offerts à mes yeux.

Messieurs, de ce spectacle, je ne dirai que quelques mots, car, à travers l'espace, vous en avez été les spectateurs, vous qui du cœur et des yeux avez certainement suivi le voyage que la mission française a accompli au milieu de l'émotion grandissante de la grande République américaine.

Que voulez-vous que j'ajoute à ce que vous savez ? En quoi formerais-je davantage votre conviction ? Oui, des villes enthousiastes nous accueillant, je me trompe,

accueillant la France en nos personnes ; des foules déchainées se penchant sur nous tour à tour avec une tendresse virile et une touchante sollicitude ; les pauvres et les riches, les femmes et les hommes, les enfants amenés au bord des rues par les instituteurs leur disant que là était la France qui, à toutes les heures de son histoire, avait sauvé la civilisation menacée. (*Vifs applaudissements.*)

Dans ce grand Sénat américain qui a donné le plus merveilleux exemple de discipline morale librement consentie en votant les lois militaires, d'accord avec la Chambre des représentants au jour où le président Wilson avait signé son message, je fus admis à l'honneur de porter la parole ; et je ressentirai longtemps comme citoyen le souvenir de cette inoubliable rencontre, moi, mandataire d'un peuple libre, venu au milieu d'hommes libres. Et tandis que, dans toutes les grandes villes d'Amérique, se déroulait le cortège magnifique et s'élevaient les acclamations qui montaient vers la France, je voyais au-dessus d'elles, invisible quoique présente, la haute personnalité de l'illustre président de la République américaine qui, à l'heure qu'il a fixée, pour ne pas accepter les agressions tour à tour sournoises et violentes, dont l'honneur de la patrie de Washington était l'objet, a su prendre des résolutions viriles et, les yeux clairs et sans baisser le front, regarder en face l'Allemagne impériale. (*Nouveaux applaudissements.*)

Messieurs, la reconnaissance des Etats-Unis pour la France, nous nous sommes tous exprimés sur son compte ; il convient, croyez-moi, de ne pas insister beaucoup.

A l'heure où nous sommes, deux grandes démocraties comme l'Amérique et la France ont mieux à faire qu'à se placer l'une en face de l'autre dans une posture de créancier et de débiteur. (*Vive approbation.*) Lorsque le jeune général français a guidé notre armée vers l'indépendance américaine, il venait au secours du droit universel ; les Américains en abordant en France les champs de bataille libérateurs où ils combattent à nos côtés sous le commandement du général en chef dont tout à l'heure on acclamait devant vous la présence (*Applaudissements*), viennent au secours du droit humain. Ce droit humain, est-il possible de dire que jamais il a été mieux exprimé, dans des formules plus impeccables, que le jour où le Président Wilson a signé le message qu'il a lancé à travers le monde ? Est-il possible de dire que jamais une formule, qui jusque-là paraissait aux yeux de certains flottante, pour ainsi dire, dans les nuages, ait été davantage ramenée à la précision ? (*Très bien ! très bien !*)

Le droit humain, mais, messieurs, nous sommes le vivant exemple de sa violation et c'est pour cela qu'à travers toutes les villes d'Amérique, je n'avais, pour donner de la force à ma pensée, qu'à rappeler la spoliation dont nous souffrons et la blessure que, depuis quarante-cinq ans, parce que nous étions attachés à la paix, nous avons acceptée de porter noire flanc. (*Appaudissements.*) Ce n'est pas seulement parce que l'Alsace-Lorraine est un territoire que nous voulons que, par une restitution légitime, elle revienne dans les mains françaises : elle est partie intégrante de notre âme. Elle était venue à la France par une libre adhésion de son cœur. En 1871, ses seuls représentants légaux à l'Assemblée nationale avaient marqué qu'elle voulait rester moralement attachée à la France, sans referendum et sans plébiscite, avec une force supérieure au vote mensonger qu'on voudrait imposer. En maintenant son héroïque attachement à la patrie malheureuse, l'Alsace-Lorraine a montré qu'elle restait

attachée à toutes nos fibres. Et, lorsque nous disions cela, lorsque nous le disions dans l'Amérique tout entière, non pas seulement dans certaines villes depuis longtemps gagnées par leur culture à la culture française, mais dans d'autres villes où la grande âme américaine a amalgamé tous les autres peuples et les a, pour ainsi dire, assimilés, mais dans des villes où nous rencontrions des représentants de toutes les races, on sentait bien que, de cette spoliation, ce n'était pas seulement nous qui souffrions, que c'était le droit humain. (*Approbation.*)

Et si nous ne parvenions pas à cette restitution légitime, je ne dis pas seulement que quelque chose de l'idéal français, mais que quelque chose de l'idéal du monde entier serait atteint, parce que nous aurions dérobé la France au rayonnement universel qu'elle exerce sur le monde. (*Vifs applaudissements.*)

Messieurs, que n'ai-je entendu, que n'ai-je vu ! et comment me serait-il possible de rappeler ici toutes ces paroles à la fois tendres et viriles qui manifestaient l'attachement du cœur et de la conscience de la grande République américaine ? Je l'ai dit hier, je le redis aujourd'hui — nous ne pourrions jamais que répéter ces choses : dans l'histoire son honneur sera, en invoquant ses griefs particuliers devant l'Allemagne impériale, d'avoir invoqué le droit humain, d'avoir fait entendre à tous les hommes libres qui veulent vivre libres dans le monde entier, qu'il n'était pas possible de tolérer pour la paix de demain l'existence d'une autocratie sanglante. (*Très bien ! très bien !*)

Par le message du président Wilson aussi bien que par les paroles et les discours que nous avons tous prononcés, il a toujours été proclamé que l'existence des démocraties serait en péril tant que les autocraties vivraient, prêtes, lorsque les démocraties se livrent aux travaux de la paix, à fondre sur elles pour écraser dans le sang les consciences les nobles traditions que l'éducation leur a données. (*Nouvelle approbation.*)

Je me rappelle la parole que, deux jours avant sa mort, prononçait, dans un banquet de New-York, M. Schœt, l'ambassadeur d'Amérique à Londres. Il disait : « La France est là pour nous montrer ce qu'il faut faire et, surtout, ce qu'il faut éviter. »

« Ce qu'il faut faire, lui ai-je dit, c'est combattre ; ce qu'il faut éviter, c'est que les démocraties éprises d'idéal soient surprises dans leur labeur par la brutalité de la force, car alors les peuples que nous entraînerons vers la pensée s'en détourneront. »

Si les démocraties ne sont pas armées, si elles ne sont pas revêtues de l'armure de bataille, si elles ne sont pas là, non pas pour conquérir les corps, mais pour conquérir les âmes par la persuasion et par la pensée, si elles ne sont pas là pour se défendre contre le conquérant brutal, sont frappés de stérilité tous nos travaux, tous nos combats et toutes les batailles d'idées auxquelles nous nous sommes livrés.

Mais ce qui est admirable dans l'Amérique, c'est la qualité de l'admiration qu'elle a pour la France.

Ce qu'elle a admiré dans la France, je vais vous le dire. Elle n'aime ni ceux qui pleurent, ni ceux qui s'affaissent, ni ceux qui se lamentent, ni ceux qui s'abandonnent. (*Très bien !*)

Ce qu'elle a admiré, c'est qu'elle a vu dans la main de la France la force mise au service du droit. (*Applaudissements.*)

Elle continuera à nous admirer et à nous soutenir, parce que je suis bien certain qu'elle peut se pencher sur l'âme nationale sans voir apparaître, même par une étroite fissure, une apparence de lassitude, de fatigue ni de défaillance. Et je suis bien

certain qu'elle continuera à nous admirer et à nous soutenir, car, je suis bien autorisé à le dire sans pénétrer dans les secrets d'entrevues qui ne peuvent pas être dévoilés, au secours des alliés et de la France, l'Amérique, sans rien abandonner des services financiers et économiques que, enchaînée à sa neutralité, elle nous a rendus, vient, pour aboutir forcément à la solution de la guerre, nous apporter une aide immédiate et, jusqu'à la victoire, une coopération constante. (Très bien!)

Que nous reste-t-il à faire? La question demande-t-elle même à être posée, et, à l'instant même où elle est posée, n'est-elle pas résolue par l'unanimité des raisons et des consciences?

M. Wilson l'a dit, et je ne crois pas que l'on puisse trouver une parole à la fois plus ferme et plus précise pour manifester nos espérances et nos pensées; nous n'avons devant nous que deux alternatives: se soumettre ou vaincre. Qui donc pourrait, à moins d'abdiquer toute noblesse humaine, dans ce pays de France, fils de la Révolution française, accepter le premier terme du problème? (Très bien!) Et à quoi cela servirait-il? A quoi?... (Très bien! très bien!)

Ah! si jamais il existait des hommes qui pouvaient penser que, par un arrangement immédiat et précaire, évidemment propice et favorable à la fin des angoisses et des anxiétés que nous ressentons, nous pouvions aboutir à une paix humiliante, ils condamneraient l'humanité à piétiner dans le même sillon sanglant qu'elle se trouve. (Vifs applaudissements.)

Ce n'est pas seulement vis-à-vis de nos morts qui sont tombés pour la France et pour la liberté humaine, que nous outragerions par une pensée de défaillance; ce n'est pas seulement pour les enfants qui se lèveront demain libres sous le soleil qui, eux, auront le droit de nous demander ce que nous avons fait pour les déplorer au rêve monstrueux qui, à chaque génération retombe sur leur front: c'est vis-à-vis de l'histoire, dont nous sommes les gardiens et les continuateurs, que nous n'avons pas le droit de dégrader, que nous n'avons qu'un droit, celui d'agrandir, celui de magnifier. Comme je le disais hier, si, en temps de paix, les Assemblées sont responsables pendant neuf ans ou pendant quatre ans à l'égard des corps qui les ont élues, à l'heure où nous sommes, elles sont comptables vis-à-vis du passé, comptables vis-à-vis du lendemain, comptables vis-à-vis du monde entier. Car le jour où la France pourrait, par une hypothèse absurde que j'écarte à l'instant même où je la forme, abandonner son grand rêve de liberté humaine et la défense de son territoire, c'est une lumière qui disparaîtrait du monde, et je me demande: ce qui arriverait.

Ah! il arriverait ce que l'Allemagne avait rêvé. Oui, le rêve était facile! Il avait pour origine les observations d'ambassadeurs médiocres à Washington, à Londres et à Paris, qui n'avaient rien vu de notre pays, qui ne savaient rien, qui se contentaient uniquement, d'entendre nos querelles civiles et s'imaginaient que c'étaient des disputes éternelles, alors que c'étaient les combats nécessaires auxquels, pour notre idéal commun, nous étions acharnés.

Ils ne savaient pas sortir des remparts et de cette grande cité si calomniée par la légende germanique; ils ne savaient pas ce qu'est la France des paysans, des ouvriers, des penseurs, des professions libérales, toutes les classes et toutes les catégories qui se sont trouvées spontanément debout et unies le jour du combat et frémissantes autour du drapeau. (Applaudissements.)

Sur la foi de ces observations découlant d'une psychologie médiocre, ils s'étaient

imaginé qu'il suffisait d'entrer, de violer la neutralité belge, parce que la victoire, même monstrueuse, permettait l'absolution; et puis, d'arriver à Paris; ensuite, trois mois de combats, six mois de combats, la France atteinte, le silence éternel sur l'Europe, l'histoire muette, à moins que se retrouvât un Michelet, et tout aurait disparu du monde! (Mouvements.)

Et tout a protesté: les hommes, les femmes, les pierres du chemin; tout ce pays s'est dressé, non pas seulement pour lui-même, mais, ce qui est son honneur éternel, pour la liberté humaine, pour la délivrance définitive des consciences qui ne veulent pas être enchaînées au despotisme militaire qui a été créé de l'autre côté du Rhin. (Applaudissements.)

Ce qu'il faut que nous fassions — et là, le devoir est simple, si tragique qu'il soit — c'est vaincre! (Vifs applaudissements.)

Pour vaincre, c'est la fermeté quotidienne, le sang-froid, la cohésion malgré les divergences nécessaires qui sont l'honneur même des hommes qui sont ici, d'accord pour défendre la patrie, en désaccord seulement sur les meilleurs moyens de la servir; c'est le réconfort apporté par vos paroles et notre visage même à la conscience nationale, l'exemple de courage, la preuve qu'il ne peut pas y avoir de péril, si tragique qu'il soit, qui nous donne à nous-mêmes comme excuse de nous déposer de notre vaillance et de notre énergie.

Et puis, remplir un autre devoir: Messieurs, quand tout sera fini, quand la victoire sera acquise, lorsque nous donnerons une libre expression aux douleurs qui sont dans nos cœurs, aux douleurs publiques, aux douleurs privées, lorsque nous consentirons à ne plus avoir un cœur de fer — qu'il faut garder tant que la bataille continuera — alors, lorsque nous aurons pieusement déposé les palmes de la justice sur les tombeaux de nos enfants, nous n'aurons pas fini notre tâche. (Très bien!)

Vraiment, je le demande au Sénat, est-ce que l'humanité peut être rivée à de pareilles calamités, est-ce qu'elle peut être enchaînée à la fantaisie sanglante de monarques absolus? Est-ce que, pour un conflit qui peut être arrangé, pour l'acceptation ou la répudiation d'une procédure réglée d'avance, des millions d'hommes peuvent être, les uns aux autres opposés et les hécatombes se suivre, et les femmes voir les foyers déserts et les mères pleurer aux côtés des berceaux en se demandant ce que deviendra l'enfant, et si, demain, il ne reprendra pas le chemin qui le mènera à la rigolote de la tombe où le père est à jamais enfermé?

Est-ce que c'est cela que nous devons revoir?

Où! je le sais bien, il n'y a pas eu dans le monde une idée nouvelle qui n'ait été raillée par les sceptiques ou par ceux qui, pour prendre un aspect de critiques devant les choses nouvelles, ont l'esprit chagrin.

Mais si vous ne consentez pas, demain, par la libre approbation du Parlement français, aux Parlements alliés, à organiser un système qui empêchera le retour d'un pareil crime, qui liera pour jamais ceux qui voudraient modifier les agressions de demain, à l'inertie; si, après que nous aurons ôté le militarisme prussien, — car, tant qu'il existera, il n'y aura pas de paix dans le monde, pas d'honneur dans le monde, il n'y aurait qu'une menace pour l'humanité tout entière; (Applaudissements.) si nous ne parvenons pas, par de sages procédures, librement acceptées, à constituer en fait dans le monde — comme l'a demandé l'illustre chef d'Etat qui préside aux destinées de la République américaine, une ligue des peuples, par l'organisation d'une société des nations; si, ne parvenant

pas à lui donner une sanction militaire, sauf à la déchaîner contre celui qui rappellerait de pareilles hécatombes et de pareils malheurs sur la terre, qu'arrivera-t-il? Oui, nous aurons remporté la victoire militaire, la victoire matérielle et la victoire morale, mais nous n'aurons pas été jusqu'au bout de notre tâche. (Nouveaux applaudissements.)

Il y a le devoir d'aujourd'hui: c'est de penser à l'action, au combat, à la délivrance de la terre envahie, à la restitution de notre Alsace-Lorraine, à l'établissement de la liberté humaine; et pour l'heure et pour le jour et pour les autres jours qui vont suivre, et qui peuvent être graves, faisons-nous à nous-mêmes cette promesse de rester calmes, debout et fermes, les yeux tournés vers le devoir et vers la frontière. (Applaudissements prolongés. — L'orateur, en remerciant son banc, reçoit les félicitations de ses collègues et d'un grand nombre de sénateurs qui se tournent vers la tribune diplomatique en acclamant de leurs applaudissements redoublés la République et l'armée américaines aux cris de: Vivent les Etats-Unis!)

Vox nombreuses. Suspendons la séance!

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, la séance est suspendue. (Adhésion générale.)

(La séance, suspendue à trois heures cinquante minutes, est reprise à quatre heures vingt-cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

#### 4. — DÉPÔT DE RAPPORT

M. le président. La parole est à M. Caze-neuve.

M. Caze-neuve. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à exonérer du timbre de l'enregistrement les certificats de travail donnés aux ouvriers, employés ou serveurs et contenant certaines mentions non prévues par l'article 3 de la loi du 2 juillet 1890.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

#### 5. — TIRAGE AU SORT DES BUREAUX

M. le président. L'ordre du jour appelle le tirage au sort des bureaux. (Il est procédé à cette opération.)

#### 6. — COMMUNICATION DU GOUVERNEMENT

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. Ribot, président du conseil. Je demande au Sénat la permission de donner quelques brèves explications sur les événements qui viennent de s'accomplir en Grèce. (Très bien!)

Nous avons pensé que le moment était venu de faire un acte de vigueur, d'une part, pour assurer, d'une manière plus efficace, la sécurité de notre armée de Macédoine, d'autre part, pour mettre fin à une situation qui n'était digne ni de la France, ni de l'Angleterre, ni de la Russie. Ces trois pays sont, en effet, garants de l'exécution loyale et fidèle de la constitution hellénique: ce sont eux qui ont fondé la liberté de la Grèce, et ils ont le droit et le devoir de veiller sur ses destinées.

Depuis assez longtemps la constitution hellénique était devenue, entre les mains d'un monarque infidèle...

Un sénateur à gauche. Félon!

**M. le président du conseil.** ...quelque chose qui n'avait plus même l'apparence d'une charte ou d'une Constitution. Le pouvoir autocratique s'était substitué à une monarchie constitutionnelle, et, de ce pouvoir qu'il s'était arrogé, le roi Constantin prétendait user contre les puissances protectrices elles-mêmes, contre les alliés de l'entente.

Nous avons longtemps supporté cette situation.

Je crois que, devant le monde, pour l'opinion publique française, et aussi pour notre dignité, il fallait faire l'effort nécessaire pour mettre fin à la façon dont la Constitution hellénique était pratiquée. Elle avait eu pour résultat d'amener une division profonde en Grèce, division fatale aux intérêts du pays lui-même, compromettant son présent et son avenir. D'une part, dans la vieille Grèce, les partisans du roi et les ennemis de l'entente groupés autour de lui; d'autre part, à Salonique, un homme éminent, M. Venizelos. Ce dernier, qui avait été renvoyé inconstitutionnellement, puisqu'il avait la majorité dans une Chambre élue sous un ministère Gounaris, c'est-à-dire sous le ministère d'un adversaire, avait cru, dans l'intérêt de la Grèce, de son avenir, devoir faire appel au sentiment national. Autour du gouvernement provisoire qu'il avait constitué étaient venus se grouper tous les Grecs qui réprouvaient la politique officielle et qui voulaient, même au prix de leur sang, défendre les destinées de la race hellénique. (*Applaudissements.*)

C'est ainsi que 60,000 hommes se sont formés en divisions. L'une d'elles, dans la récente offensive, a fait preuve des plus belles qualités de courage.

Les puissances protectrices avaient le devoir de faire tout ce qui dépendait d'elles, d'une part, pour restaurer la constitution, d'autre part, pour ramener l'unité dans le pays, pour opérer la réconciliation de ces deux parties d'une Grèce déchirée.

C'est la tâche que nous nous sommes assignée. Pour la remplir, il fallait l'accord des puissances protectrices. Ce qui a fait la faiblesse de leur action à une certaine époque, c'est qu'elle n'a pas été assez liée. L'Angleterre elle-même l'a déclaré la première, dans la réunion que nous avons eue à Paris, il y a quelques semaines. Nous nous sommes mis d'accord pour avoir une représentation qui ne pût être soupçonnée de contradiction perpétuelle. Pour cela, nous avons institué un représentant unique de la volonté des trois puissances protectrices. Le choix de la France, agréé par l'Angleterre et la Russie, s'est porté sur un de nos collègues, M. Jonnart, à qui je suis heureux, du haut de cette tribune, d'adresser les félicitations du Gouvernement, félicitations auxquelles, j'en suis sûr, le Sénat tout entier voudra joindre les siennes. (*Très bien! très bien! et applaudissements.*)

M. Jonnart a fait preuve, dans l'accomplissement de sa mission, d'un grand esprit de décision. Il n'a pas craint les responsabilités; mais il a apporté dans son action tout ce que l'on pouvait mettre de prudence et d'esprit de conciliation. Grâce à lui, l'opération nécessaire dont il était chargé a pu s'effectuer sans aucun conflit violent. De sorte que le monde, apprenant, au bout de quarante-huit heures, et l'objet de cette mission et le résultat obtenu, s'est incliné tout entier. Même là où l'on nous prédisait des catastrophes, où l'on nous faisait entendre que nous allions aux aventures, on félicite la France d'avoir pris cette initiative.

Nous avons fait deux choses. D'une part, en Thessalie, entraînant les colonies franco-britanniques, car le drapeau britannique flotte à côté du nôtre, et non pas seulement là, mais aussi, depuis hier, à Athènes. Nous

avons donné l'ordre au général Sarrail, qui a conduit cette affaire, au point de vue militaire, avec beaucoup d'habileté, d'agir en Thessalie, afin d'établir un contrôle et une équitable répartition de la moisson.

La moisson thessalienne, cette année particulièrement, est des plus riches. Elle doit subvenir aux besoins d'alimentation de la vieille Grèce, de la Grèce nouvelle, de Salonique et du corps d'occupation. Il ne fallait pas laisser cette récolte aux mains de nos adversaires, de nos ennemis. (*Très bien!*)

Une colonne s'est avancée sans rencontrer de résistance, sauf sur un point où, par un acte de trahison, une échauffourée a eu lieu. Mais nous saurons faire justice. (*Très bien!*)

Nos soldats sont arrivés sans résistance à Volo, terme de leur itinéraire. Ils occupent Larissa. Ils établiront des postes qui permettront d'instituer facilement un contrôle. Nous opérons d'accord avec l'Angleterre.

Voilà pour l'opération en Thessalie.

L'autre était plus délicate, plus difficile et plus importante. M. Jonnart est arrivé à Salamine, non pas seul, mais avec des transports qui contenaient des troupes françaises et des troupes russes. Les Anglais nous ont rejoint vingt-quatre heures après.

Là, il a notifié que nous allions occuper l'isthme de Corinthe, afin de prévenir toute tentative des troupes grecques de sortir du Péloponèse. Cette occupation de Corinthe s'est faite sans difficulté et d'accord avec le gouvernement grec. Dès le lendemain, il a vu M. Zaïmis, et lui a notifié, au nom de l'Angleterre, de la Russie et de la France, que le roi Constantin ne pouvait pas régner davantage, qu'il était incapable de présider à la réconciliation nationale de la Grèce. (*Nouvelles marques d'approbation.*) Nous avons dit, en même temps, que le diadoque, qui avait manifesté des sentiments trop hostiles pour avoir la confiance des puissances protectrices, devait suivre le roi Constantin dans son abdication.

M. Jonnart a fixé un délai de vingt-quatre heures qui devait expirer le 12, à midi; dès neuf heures trente du matin, dans une lettre que vous avez pu lire, M. Zaïmis a notifié que le roi, mettant les intérêts de la Grèce au-dessus de tout, se retirait, ainsi que son fils, et allait quitter le territoire grec.

La couronne est en ce moment, — sous réserve de la ratification de l'assemblée nationale, car il faudra la convoquer (*Très bien!*), pour qu'elle dise le dernier mot, — la couronne est sur la tête du second fils du roi. M. Zaïmis conserve le pouvoir. M. Venizelos rentrera à Athènes le jour où il croira, d'accord avec M. Zaïmis, que la réconciliation pourra se faire. Après une si longue division, il y a des mesures préparatoires à prendre. C'est une œuvre délicate, qu'il faut mener comme il convient, et qui conduira, j'en suis sûr, au succès.

La politique que nous avons adoptée n'est pas une politique d'intervention brutale dans les affaires de la Grèce. Nous voulions donner, au contraire, à ce pays, le sentiment que nous sommes des conseillers, des protecteurs vigilants, mais que nous ne pensons ni l'opprimer, ni le forcer à faire ce qu'il ne voudrait pas. (*Très bien! très bien!*) Nous ne lui demandons pas de sortir de sa neutralité, mais seulement d'être une Grèce unie et constitutionnelle, qui ne soit pas l'ennemie des puissances chargées de la protéger. (*Très bien!*)

Nos soldats ont été accueillis au Pirée et à Athènes avec une véritable sympathie. Le drapeau français a été salué comme il convenait. Nous venons comme des amis, comme les vieux protecteurs de la Grèce, comme ceux qui ont fondé sa liberté et son indépendance, et je crois que demain notre

influence ne sera pas diminuée dans ce pays, où il est très important que nous gardions des amitiés.

Le blocus a été levé hier. Aucun trouble, quelques agitations de surface; mais aucun incident grave.

M. Jonnart me télégraphiait, ce matin, qu'il pouvait prévoir qu'il n'y aurait aucun désordre, à ce point que le second échelon de nos forces, devant partir de Salonique hier matin, est resté, sur l'ordre du général Sarrail qui a cru inutile de renforcer une occupation temporaire, qui ne durera pas plus que les nécessités l'exigeront.

Telles sont, messieurs, les explications que je puis donner au Sénat. Elles démontreront que cette affaire a été conduite avec la résolution nécessaire, et, en même temps, avec toute la prudence qu'il faut apporter en semblable occurrence.

On nous avait menacé de dangers. On nous disait: « Vous ne pouvez pas tolérer cet état de choses en Grèce; mais prenez garde: vous allez au devant d'aventures. Vous allez engager une partie de notre armée. »

Nous avons vu clairement notre devoir et nous l'avons accompli sans nous laisser troubler par les menaces, les manœuvres ou la possibilité de défaillance. Nous sommes allés droit à notre but. Le résultat a été ce que vous savez. J'espère que, dans ces conditions, le Sénat voudra bien donner son approbation à la politique à la fois ferme et prudente qu'a suivie le Gouvernement. (*Applaudissements.*)

#### 7. — QUESTION

**M. le président.** La parole est à M. Touron pour poser une question à M. le président du conseil qui l'accepte.

**M. Touron.** Je voudrais, si cela ne paraît pas indiscret à M. le président du conseil, lui poser une question fort simple.

Nous entendons parler d'un voyage de l'ex-roi de Grèce en Suisse; le Gouvernement français et les gouvernements alliés sont-ils assurés que Lugano sera le terme du voyage?

**M. le président du conseil.** Je remercie mon honorable ami M. Touron d'avoir posé la question.

Nous n'avons pas considéré le roi de Grèce, après qu'il avait abdicqué, comme étant à aucun degré prisonnier de la France et de ses alliés; nous lui avons laissé la liberté de fixer lui-même sa résidence. Il s'est arrêté provisoirement à Messine, parce qu'il a dit que l'affection dont il souffre rendait difficile la continuation de son voyage.

*Un sénateur.* Vers l'Allemagne!

**M. le président du conseil.** Non, ce sont des questions qu'il ne faut pas traiter légèrement. Nous saurons si, en effet, l'affection dont souffre le roi de Grèce l'empêche de continuer son voyage. En tout cas, il ne restera pas en Italie. Il désire fixer sa résidence en Suisse.

Il voit bien qu'on craint qu'il ne s'y livre à des intrigues, et qu'il ne passe en Allemagne.

**M. d'Estournelles de Constant.** Qu'il aille en Allemagne, il y sera à sa place!

**M. le président du conseil.** Il aura par là marqué sa place et ses véritables sentiments.

Si le peuple grec peut se réconcilier, nous n'aurons absolument rien à craindre. En tout cas, d'accord avec nos alliés, nous n'avons pas cru devoir interner l'ex-roi Constantin dans un pays de l'entente. Nous ne l'avons pas appelé en France. Je ne crois pas que l'Angleterre l'ait appelé chez elle.

Je tiens à dire au Sénat que c'est après



avoir examiné la question que, très résolument, nous n'avons pas cru devoir exercer une surveillance qui nous apparaissait superflue.

Ce ne serait pas un spectacle après tout si banal, si digne d'être blâmé que d'avoir laissé la sœur de l'empereur Guillaume, sous la protection d'un croiseur français, quitter pacifiquement cette terre de Grèce où, malheureusement, elle a fait beaucoup de mal.

Voilà dans quelles conditions ce voyage s'est accompli.

Je tiens à le dire au Sénat en toute sincérité : pour ma part, je ne redoute pas, autant que pourrait le croire M. Touron, les conséquences de ce départ. Il est significatif ; le monde entier en a compris la portée. C'est pour la France une victoire morale qu'il ne faut pas affaiblir par des précautions que ne comporte pas l'importance de l'ancien souverain. (*Très bien ! très bien !*)

La France est une grande nation ; elle peut se donner le luxe d'être généreuse, quand elle a obligé celui qui avait laissé, le 1<sup>er</sup> décembre, massacrer quelques-uns de nos marins, à quitter cette terre de Grèce où il ne reviendra jamais.

M. Touron. Le Sénat a compris qu'en posant ma question à M. le président du conseil, je n'entendais pas lui demander d'agir autrement qu'il l'a fait et de traiter la famille royale de Grèce en prisonnière. Mais il reconnaîtra, j'en suis sûr, qu'il n'était pas inutile de permettre à M. le président du conseil de placer l'ex-roi de Grèce en face de la responsabilité qui lui incomberait s'il venait à abuser de la liberté qu'on lui a généreusement octroyée.

La formule de M. le président du conseil me donne, je ne dis pas tout apaisement, parce que je n'ai pas été inquiet, mais toute satisfaction.

M. le président. L'incident est clos.

#### 8. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI AUTORISANT LE GOUVERNEMENT A RAPPORTER DES DÉCRETS DE NATURALISATION

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre des députés, modifiant la loi du 7 avril 1915, autorisant le Gouvernement à rapporter les décrets de naturalisation obtenus par d'anciens sujets de puissances en guerre avec la France.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article premier :

« Art. 1<sup>er</sup>. — En cas de guerre entre la France et une puissance à laquelle a resorti un étranger naturalisé, celui-ci pourra être déchu de la nationalité française lorsqu'il aura conservé la nationalité de son pays d'origine ou du pays dans lequel il a été antérieurement naturalisé.

« Sera réputé avoir conservé sa nationalité d'origine, à moins que, pendant la durée de la guerre, il ne serve ou n'ait servi dans l'armée française ou qu'il n'ait ou n'ait eu un fils sous les drapeaux français, le naturalisé qui, depuis la naturalisation, aura, dans son pays d'origine, soit fait un ou plusieurs séjours, soit acquis des propriétés, soit participé à des entreprises agricoles, financières, commerciales ou industrielles, soit possédé un domicile ou une résidence durable et à l'égard duquel exis-

teront, en outre, des présomptions précises et concordantes, résultant de manifestations extérieures, de la persistance de son attachement à ce pays.

« La déchéance sera obligatoire : si le naturalisé a recouvré une nationalité antérieure ou acquise toute autre nationalité ; s'il a, soit porté les armes contre la France, soit quitté le territoire français pour se soustraire à une obligation d'ordre militaire, soit enfin si, directement ou indirectement, il a prêté ou tenté de prêter contre la France, en vue ou à l'occasion de la guerre, une aide quelconque à une puissance ennemie.

« Sera réputé avoir quitté le territoire français pour se soustraire à une obligation d'ordre militaire, le naturalisé qui, n'ayant pas répondu à l'ordre de mobilisation, aura été déclaré insoumis et aura disparu de son domicile ou de sa résidence. Si la déclaration d'insoumission est rapportée, la réintégration dans la qualité de Français sera ordonnée sans délai par le tribunal civil sur requête du procureur de la République.

« Sera considéré comme ayant prêté ou tenté de prêter une aide quelconque à une puissance ennemie, le naturalisé qui aura soit contrevenu aux dispositions des lois, règlements et prohibitions édictés en vue ou à l'occasion de la guerre, soit mis obstacle ou tenté de mettre obstacle aux mesures ordonnées dans l'intérêt de la défense nationale. »

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — L'action en déchéance est intentée devant la chambre du conseil du tribunal civil du domicile ou, à défaut de domicile connu, de la dernière résidence du naturalisé.

« Lorsque le tribunal du domicile ou de la résidence du naturalisé se trouve en territoire occupé par l'ennemi, l'action en déchéance sera intentée devant un tribunal désigné par le premier président de la cour d'appel. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Le procureur de la République, après avoir recueilli tous renseignements utiles sur les faits parvenus à sa connaissance, présente, s'il y a lieu, requête au président du tribunal à fin de désignation d'un juge enquêteur.

« L'ordonnance du président nommant le juge enquêteur est signifiée à l'intéressé, dans les conditions fixées par l'article 5 de la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Le juge désigné entend les témoins ainsi que le naturalisé, délivre toutes commissions rogatoires, procède aux confrontations, vérifications et, d'une façon générale, à toutes opérations utiles à la manifestation de la vérité.

« Les témoins sont invités à se présenter par simple avertissement et, au cas où ils ne déféreraient pas à cette convocation, par citation régulière.

« Les témoins défaillants peuvent être condamnés, par ordonnance du juge commis, à une amende qui ne peut excéder la somme de 100 fr. ; ils sont, s'il y a lieu, réassignés à leurs frais.

« Les dispositions de l'article 363 du code pénal sur le faux témoignage en matière civile sont applicables. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Lorsque l'enquête est terminée, le juge enquêteur transmet le dossier au procureur de la République.

« Le naturalisé et son conseil peuvent, dès la clôture de l'enquête, prendre communication du dossier et présenter au procureur de la République tout mémoire justificatif.

« Si ce magistrat estime qu'il n'y a pas lieu de requérir la déchéance de nationalité, il en donne avis au naturalisé.

« Dans le cas contraire, il cite le natura-

lisé à comparaître devant la chambre du conseil.

« La citation est notifiée soit à personne, soit à domicile ou à la résidence actuelle. Si le naturalisé n'a ni domicile ni résidence connus, s'il est domicilié ou réside sur le territoire d'une puissance en guerre avec la France ou en pays envahi, la citation est délivrée conformément aux dispositions de l'article 69, paragraphe 8, du code de procédure civile.

« Il y aura au moins un délai de quinze jours entre la citation et la comparution si le naturalisé est domicilié ou réside en France ou dans les colonies et de deux mois s'il réside à l'étranger. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Au jour fixé, la chambre du conseil, sur rapport du juge désigné, procède à l'examen de l'affaire, entend le procureur de la République en ses réquisitions, le naturalisé et son conseil en leurs observations.

« Elle peut ordonner, soit un complément d'enquête, soit la comparution des témoins dont l'audition paraîtrait utile. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Le jugement est prononcé en audience publique.

« En cas de défaut, le jugement est signifié à la partie défaillante. Si le naturalisé réside sur le territoire d'une puissance en guerre avec la France ou en pays envahi, la signification est remplacée par l'insertion d'un extrait au *Journal officiel*.

« Le jugement par défaut n'est pas susceptible d'opposition.

« Appel de la décision peut être interjeté par le naturalisé et par le ministère public.

« L'appel doit être notifié dans les dix jours du prononcé du jugement contradictoire ou, s'il est par défaut, à dater soit de la signification à personne ou à domicile, soit de l'insertion au *Journal officiel*. Ce délai est augmenté de deux mois si l'appelant réside à l'étranger ou en territoire envahi.

« La cour statue, sur citation du procureur général, dans le mois qui suit l'appel.

« L'arrêt rendu par défaut est, suivant le cas, signifié à la partie défaillante ou inséré en extrait au *Journal officiel*. Il n'est pas susceptible d'opposition. » — (Adopté.)

« Art. 8. — Le pourvoi en cassation intenté par le naturalisé ou par le ministère public ne peut être formé que contre l'arrêt statuant au fond.

« Le délai pour se pourvoir en cassation est d'un mois à compter du jour de la signification de l'arrêt à personne ou à domicile, ou de l'insertion au *Journal officiel*.

« Il est susceptible d'augmentation à raison des distances, conformément aux dispositions des articles 4 et 5 de la loi du 2 juin 1862.

« Le pourvoi a lieu en forme de requête écrite, signée de la partie ou d'un fondé de pouvoir spécial, déposée ou adressée soit au greffe de la cour de cassation, soit au greffe de la cour d'appel.

« La requête est accompagnée d'une expédition ou de la copie signifiée de l'arrêt.

« Elle indique les moyens de cassation ou les textes de loi dont le demandeur invoque la violation.

« Le pourvoi est notifié par exploit d'huissier.

« Il est porté directement devant la chambre civile. » — (Adopté.)

« Art. 9. — Les frais de l'instance sont taxés conformément au tarif du décret du 18 juin 1811.

« Ils sont avancés et recouverts par l'administration de l'enregistrement, et les actes auxquels la procédure donne lieu sont visés pour timbre et enregistrés en débit, conformément aux lois des 13 brumaire et 22 frimaire an VII.

« Lorsque la déchéance est prononcée, ils sont mis à la charge du naturalisé déchu, et

le recouvrement en est poursuivi avec privilège et préférence sur ses biens.

« Ce privilège s'exerce conformément aux règles prescrites par la loi du 5 septembre 1807.

« Lorsque la déchéance n'est pas prononcée, ils restent à la charge de l'Etat. » — (Adopté.)

« Art. 10. — La décision portant déchéance de la nationalité française pour des causes non prévues à l'article 17 (1<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup>) du code civil, fixe le point de départ de ses effets, sans toutefois pouvoir les faire remonter au delà de la déclaration de guerre.

« En aucun cas, la rétroactivité de la déchéance de la nationalité française ne peut préjudicier aux droits du tiers de bonne foi, ni faire échec à l'application des lois pénales sous le coup desquelles le naturalisé serait tombé avant le prononcé de la déchéance.

« Un extrait de la décision, devenue définitive, est inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois* par les soins du ministère de la justice.

« Mention en est faite au décret de naturalisation. » — (Adopté.)

« Art. 11. — La déchéance de la nationalité française, prononcée en vertu de la présente loi, est personnelle à l'étranger qui l'a encourue. Toutefois elle peut, selon les circonstances, être étendue à la femme et aux enfants régulièrement mis en cause, soit par la même décision, soit par une décision ultérieure rendue dans les mêmes formes. » — (Adopté.)

« Art. 12. — La femme pourra décliner la nationalité française dans le délai d'un an à partir de l'insertion au *Journal officiel* de la décision définitive portant déchéance de cette nationalité à l'égard du mari. Si lors de cette insertion elle est mineure, ce délai ne commencera à courir qu'à dater de sa majorité.

« La même faculté est reconnue aux enfants dans les mêmes conditions. En outre, le représentant légal des enfants mineurs pourra, dans les conditions prévues par l'article 9 du code civil, renoncer pour eux au bénéfice de la nationalité qu'ils tiennent soit du décret de naturalisation du père, soit d'une déclaration antérieure de nationalité. » — (Adopté.)

« Art. 13. — Aucune action en déchéance en vertu de la présente loi ne pourra être engagée après l'expiration de la cinquième année suivant la cessation des hostilités fixée par décret. » — (Adopté.)

« Art. 14. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux autres possessions françaises. » — (Adopté.)

« Art. 15. — La loi du 7 avril 1915 est abrogée dans toutes les dispositions contraires à la présente loi. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

#### 9. — ADOPTION DU PROJET DE LOI RELATIF AUX RÉQUISITIONS CIVILES

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion : 1<sup>o</sup> de la proposition de loi de M. Henry Bérenger, instituant la mobilisation civile et organisant la main-d'œuvre nationale en France et dans les colonies ; 2<sup>o</sup> du projet de loi sur les réquisitions civiles.

Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup> :

« Art. 1<sup>er</sup>. — Pendant la durée de la guerre, les exploitants d'établissements, entreprises et travaux nécessaires au ravitaillement et aux besoins indispensables de la population civile pourront être tenus, sur réquisition directe de l'autorité civile, de mettre à sa disposition toutes les ressources de leur exploitation en matériel, matières premières et produits, et d'effectuer les pro-

ductions, fabrications et réparations correspondantes. »

Avant de mettre en délibération l'article 1<sup>er</sup>, je dois faire connaître au Sénat le contre-projet présenté par MM. Larere et de Lamarzelle.

« Art. 1<sup>er</sup>. — Dès la promulgation de la présente loi, les auxiliaires faisant partie de l'armée territoriale ou de sa réserve, qui au moment de leur incorporation participaient aux travaux agricoles soit comme propriétaires exploitants, soit comme fermiers, soit comme métayers ou colons partiaires, soit comme employés ou domestiques, seront renvoyés dans leurs foyers pour y être mobilisés dans leur emploi agricole.

« Art. 2. — Les hommes récupérés en exécution de la loi du 20 février 1917, qui exerçaient au 1<sup>er</sup> mars de l'année courante l'une des professions énumérées en l'article 1<sup>er</sup>, seront maintenus dans leur emploi actuel jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre 1917. »

La parole est à M. Larere.

**M. Larere.** Messieurs, lorsque, avec mon excellent ami de Lamarzelle, j'ai déposé le contre-projet dont M. le président vient de lire l'article 1<sup>er</sup>, la proposition de loi soumise au Sénat revêtait un aspect différent de celui qu'elle présente aujourd'hui.

Du texte proposé, du rapport de l'honorable M. Henry Bérenger, et surtout de la note très détaillée et très précise de l'honorable ministre de l'agriculture, qui était alors M. Clémentel, il semblait résulter que l'on cherchait, par la mobilisation civile, uniquement à trouver une main-d'œuvre civile qui manquait dans quelques services, surtout dans l'agriculture, et le déficit que l'on constatait quoique sérieux, n'apparaissait pas très considérable, M. Clémentel, en effet, avait écrit : « Dans l'ensemble, le déficit est de 200,000 travailleurs environ, au moins, sur lesquels il faudrait compter, prudemment, environ 150,000 hommes. »

Tout le monde reconnaissait d'ailleurs que ce déficit de 150,000 travailleurs se faisait sentir surtout dans l'agriculture, les autres services ne réclamant, d'après le détail qui était donné, que quelques milliers d'hommes.

Or il nous a paru très vite que le projet, tel qu'il était rédigé, ne pouvait pas donner un seul homme utile à l'agriculture.

**M. André Lebert.** Tout ce qu'on peut demander, c'est qu'il ne lui en enlève pas.

**M. Larere.** En effet la loi ne doit s'appliquer qu'à certaines catégories de citoyens parfaitement limitées. Elle ne permet de lever que les oisifs, les mal occupés, c'est-à-dire certains commerçants ou industriels, certains employés de commerce et d'industrie qu'on jugera retenus par des besognes moins utiles que d'autres à la défense nationale et enfin les citoyens qui ont des fonctions administratives ou des professions libérales.

Or, ce n'est pas avec cela qu'on peut faire la récolte.

Si on veut de la main-d'œuvre agricole, il faut aller la chercher là où elle est, à l'armée où sont aujourd'hui tous les agriculteurs.

Voilà pourquoi nous déposons ce contre-projet. Nous avons besoin d'agriculteurs, disions-nous : pour les autres services, il manque quelques milliers d'hommes ; on les trouvera très facilement, soit par les engagements volontaires soit par les économies, que les différents ministères pourront faire dans les services ; mais pour l'agriculture il y a un gros déficit. Il y a un besoin pressant d'agriculteurs, il faut absolument aller les chercher là où ils sont, à l'armée. Cependant, ajoutions-nous, il faut bien se garder de porter atteinte à la défense nationale ; aussi, sans toucher en rien au ser-

vice armé, nous ne prenions nos ouvriers agricoles que dans le service auxiliaire où, sans vouloir médire en quoi que ce soit de l'armée, on peut dire qu'il est possible de puiser quelque chose.

Mais les débats ont fait changer de face, et singulièrement, le projet primitif.

**M. Clémentel, ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.** Ce sont les événements plus que les débats.

**M. Larere.** Les débats amenés par les événements, monsieur le ministre. Je sais bien que vous n'avez pas changé votre projet pour le plaisir, mais parce que vous y avez été contraint.

Outre que l'honorable ministre du commerce a introduit dans le texte nouveau une disposition que, pour ma part, je trouve très intéressante — je le lui ai dit hier et je regrette seulement de la voir introduite dans ce projet j'aurais préféré qu'elle fit l'objet d'un projet spécial — il apparaît maintenant que ce n'est plus 200,000 travailleurs qu'il faut. On a parlé un jour de 900,000 et hier, en faisant le compte, on trouvait que le chiffre était encore plus élevé.

Tout d'abord, M. le général en chef réclame 300,000 combattants que les nécessités de la défense nationale maintiennent dans les usines. Il faut cependant les lui rendre, puisqu'il en a besoin, mais nous ne le pourrions qu'après avoir trouvé des hommes pour les remplacer à l'atelier.

**M. Henry Bérenger, rapporteur.** Voulez-vous me permettre de vous dire, mon cher collègue, que, dans le premier projet, l'article 35 prévoyait déjà tout le système du remplacement.

**M. Larere.** Je ne discute pas. Je répète que, du premier rapport il résultait que nous n'avions besoin que de 200,000 travailleurs, principalement pour l'agriculture.

**M. le rapporteur.** C'est exact. Seulement les besoins se sont accrus.

**M. Larere.** Mon contre-projet était basé sur ce chiffre primitif, tandis qu'aujourd'hui le projet a totalement changé de face. Il ne s'agit plus de 200,000, mais de 900,000 et peut-être davantage. Le général en chef, notamment, réclame 300,000 combattants qui sont dans les usines ; il faut les lui envoyer. Mais nous ne serons d'accord avec vous sur ce point que quand nous aurons des hommes à mettre à leur place. Par conséquent, notre contre-projet ne répond plus au besoin que vous avez très nettement indiqué et auquel je veux répondre.

**M. de Lamarzelle.** Seulement il faudra envoyer dans les usines des ouvriers qualifiés que nous n'avons pas.

**M. Larere.** D'autres chefs de service ont augmenté leurs demandes, notamment l'honorable M. Claveille.

Il faut des mineurs à la mine. Un de nos plus éminents collègues dans une campagne merveilleuse qu'il fait actuellement, prétend que l'on pourrait supprimer très facilement la crise du charbon, si l'on voulait renvoyer de suite à la mine 25,000 mineurs mobilisés.

C'est une question qui mériterait l'examen du Gouvernement, et je n'ai pas qualité pour y répondre.

Il faut donc beaucoup plus de monde dans les différents services que je ne pouvais le prévoir ; par conséquent, mon contre-projet ne porte plus ; mais je ne puis pas en abandonner les dispositions, parce que, si nous avons besoin de beaucoup plus de travailleurs, qu'il ne semblait être nécessaire, il y a quelques semaines, nous continuons à avoir besoin des 150,000 ouvriers agricoles qui nous manquent...

**M. le ministre du commerce.** Très bien !

**M. Larere.**... Et nous en avons un besoin pressant.

Avec le système de votre loi, vous ne les donnerez pas directement aux cultivateurs qui en ont besoin, vous procéderez par remplacement avec les hommes que la mobilisation civile vous permettra de lever et vous rendrez les agriculteurs aux champs.

Il n'y a qu'un malheur, c'est que la loi ne le dit pas, et c'est précisément ce que je demande qu'elle dise. Je demande qu'il soit prévu qu'en échange des hommes que vous allez permettre au Gouvernement de lever, il sera rendu à la terre un nombre correspondant de cultivateurs. (*Très bien ! très bien !*)

J'entends bien que le Gouvernement pourra le faire; mais pourquoi lui laisser ce soin ? Certes, je ne doute pas de ses bonnes intentions, mais enfin un passé déjà long nous montre que tous les gouvernements qui se sont succédés, s'ils reçoivent très facilement des hommes, les rendent moins aisément.

Je vous demande d'inscrire dans ce projet de loi que, dès que la loi sera appliquée, M. le ministre de la guerre devra renvoyer aux champs une certaine catégorie de travailleurs.

Je ne tiens pas à mon texte; choisissez la catégorie de cultivateurs que vous voudrez.

Un député qui a fait et fait encore partie des conseils du Gouvernement avait proposé le renvoi à la terre des agriculteurs des plus vieilles classes. J'accepterais volontiers cette proposition.

Je crois qu'il vaudrait tout autant ne prendre que dans le service auxiliaire, mais, ce qui est indispensable, c'est de prévoir dans la loi que, dès sa promulgation, certaines catégories de travailleurs seront renvoyés aux champs.

Je sais qu'on peut compter sur la bonne volonté du ministre de la guerre, mais, derrière lui, il y a toujours les bureaux, et, derrière les bureaux, il y a une foule de rouages, si bien qu'il est quelquefois très difficile d'obtenir satisfaction. Avec un texte précis, nous obtiendrons facilement ce que nous voulons.

Il y a peut-être un moyen d'aboutir tout de suite, car le besoin est urgent. Puisqu'on va demander la disjonction de certains articles, on pourrait peut-être ajouter au projet de loi une nouvelle disposition, non pas en faveur des agriculteurs, mais en faveur de la terre qui a besoin de travailleurs.

Je me permets de soumettre cette suggestion à la commission de l'armée. Si elle ne croit pas devoir la suivre, je reprendrai tout au moins à titre d'article additionnel les dispositions que j'avais déposées comme contre-projet. Sous le bénéfice de cette réserve, je retire mon contre-projet, qui, évidemment, ne peut plus en ce moment avoir de portée. (*Approbation.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de la guerre.

**M. Paul Painlevé, ministre de la guerre.** Je voudrais cependant dire quelques mots après la proposition qu'ont déposée M. Larere et M. de Lamarzelle, bien que cette proposition soit retirée.

Je veux tout d'abord rendre hommage à la pensée qui a inspiré ce contre-projet, comme je tiens à reconnaître la haute valeur du projet de mobilisation civile, si éloquemment défendu par M. Henry Bérenger.

Malgré les difficultés de la tâche, M. Bérenger a réussi à établir un projet dont le texte pourra, sans doute, en quelques endroits être retouché, mais qui a le rare mérite d'avoir nettement posé la question et d'avoir orienté les discussions du Sénat

vers de prochaines solutions qui seront, j'en suis convaincu, claires et pratiques.

L'honorable M. Larere le manifeste avec un scepticisme qui ne me cause ni surprise ni amertume, au sujet de la volonté dont peut faire preuve un ministre de la guerre, quand il s'agit notamment du renvoi d'hommes appelés aux armées.

Peut-être pourrai-je montrer par quelques faits que ce scepticisme est mal fondé, car, si je me réfère à l'article 2, je puis dire qu'actuellement il y a ordre formel de renvoyer à la terre les auxiliaires récupérés qui ont appartenu à des professions agricoles.

**M. Larere.** Je vous remercie.

**M. le ministre.** D'autre part, bien qu'on ait toujours mauvaise grâce à parler des mesures qui ne sont pas encore exécutées — car on peut toujours dire qu'il y a loin des promesses à leur réalisation — je crois pouvoir affirmer pourtant au Sénat qu'en pleine union avec le général en chef, nous sommes en train de réaliser un projet d'industrialisation de tous les travaux à l'arrière du front dans une zone d'au moins 12 kilomètres.

**M. le rapporteur.** Très bien !

**M. le ministre.** Nous avons ainsi, non pas l'espoir, mais la certitude de rendre à la vie économique un nombre considérable de mobilisés des vieilles classes, tant du service armé que des services auxiliaires.

Ce résultat, soyez-en sûrs, n'aura pas pour conséquence d'affaiblir en quoi que ce soit l'armée — car, sous aucun prétexte, nous ne laisserons fléchir nos forces militaires. (*Applaudissements.*) Nous les fortifierons plutôt en accroissant la force économique du pays, en lui permettant, par conséquent, de durer jusqu'à la victoire. (*Très bien ! très bien !*)

**M. Hervey.** Vous êtes dans la bonne voie.

**M. le rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Sur le fond du contre-projet de nos honorables collègues MM. de Lamarzelle et Larere, la commission est tout à fait d'accord avec ses auteurs.

Il est certain que le retour à la terre des agriculteurs qualifiés est une nécessité nationale au premier chef, et, dans les deux Assemblées, les hommes de tous les partis se sont unis pour voir ce retour à la terre s'effectuer dans la mesure où les obligations militaires le permettaient. Par conséquent, sur le fond, la commission d'organisation économique ne pourrait que s'associer à la demande formulée dans le contre-projet de nos deux honorables collègues.

Pour la forme, il appartenait à la commission de l'armée d'examiner ce contre-projet, et, d'autre part, au ministre de la guerre de faire les déclarations qu'il vient de faire. Le contre-projet, d'ailleurs, a été retiré pour les raisons excellentes indiquées par notre éminent collègue M. Larere. Il est bien évident que la guerre, en se développant, crée chaque jour des difficultés nouvelles en même temps que des devoirs nouveaux et que les problèmes changent avec la guerre. Ce ne sont pas les esprits qui changent, ce sont les événements; et les esprits doivent s'adapter aux événements s'ils sont vraiment patriotes. (*Très bien !*)

Or, les besoins de main-d'œuvre ont considérablement augmenté avec l'extension de la guerre. Le grand mérite du projet de loi déposé par le Gouvernement et que la commission du Sénat a fait sien, a été de poser devant l'opinion nationale, devant les chefs de l'armée et du Gouvernement, le problème national de la main-d'œuvre,

qui peut-être n'avait pas été examiné assez tôt dans cette guerre. Il aurait fallu ne pas laisser à l'initiative parlementaire le soin d'intervenir vers la fin de la deuxième année de la guerre. Le Gouvernement aurait dû agir dès la première année.

M. le ministre de la guerre vient de nous faire des déclarations singulièrement importantes et intéressantes. Nous savons que, dans sa bouche, les promesses ne sont pas seulement des paroles, elles sont déjà des actes. Il nous en a donné l'exemple souvent dans cette guerre. (*Très bien ! très bien !*)

Or, vous nous parlez, monsieur le ministre, d'un projet du grand quartier général, établi en conformité avec votre grand état-major, et qui ne tend à rien moins qu'à transformer complètement la question de la main-d'œuvre dans ce pays. C'est l'industrialisation de l'arrière des armées, que la commission sénatoriale de l'armée a demandée depuis plus de deux années, ainsi qu'il sera établi plus tard, dans les rapports secrets qu'elle a remis au Gouvernement. Votre promesse, qui est déjà presque un acte, va demain modifier la position du problème que nous nous efforcions, nous, législateurs, de réaliser.

Vous allez confier à l'initiative industrielle, en accord avec l'autorité militaire, le soin d'organiser le front, de façon que l'offensive puisse se développer avec la puissance et la sécurité suffisantes. C'est une très forte conception. Nous sommes heureux, au Sénat, d'en avoir eu la première annonce aujourd'hui, à propos de cette loi. (*Vive approbation.*)

Il est évident que, dans ces conditions, le projet de nos collègues se trouve résorbé dans un ensemble de dispositions qui consisteront à restituer la main-d'œuvre qualifiée aux véritables besoins du pays.

La commission ne peut donc que s'associer aux paroles de M. Larere et à celles de M. le ministre. (*Très bien ! très bien ! et applaudissements.*)

**M. le président.** Le contre-projet étant retiré, ici se place une motion préjudicielle de M. de Lamarzelle et de M. Larere qui demandent la disjonction des articles 1 à 5. La parole est à M. de Lamarzelle.

**M. de Lamarzelle.** Messieurs, je demande la disjonction de l'article 1<sup>er</sup> ainsi que des quatre articles qui le suivent et qui concernent des mesures relatives à la réquisition des choses. Toutefois, je reconnais que l'article 2, au sujet duquel je vais m'expliquer, comporte une mesure qui sera, je le crois, approuvée par l'unanimité du Sénat, à propos de cet article.

En ce qui concerne la réquisition des choses, j'ai montré, le 23 mai dernier, l'immense danger que cette mesure ferait courir au pays en provoquant l'annulation de tous les contrats passés par les établissements, ainsi que la prise de possession, par l'Etat de ces établissements, en vue de leur exploitation, dit l'article 2, par ses propres moyens.

Dans son premier discours de mardi dernier, M. le ministre, avec beaucoup de clarté, nous a expliqué les avantages qu'il avait déjà retirés de l'accord intervenu avec certains établissements, sans user du droit de réquisition; ce n'était pas un argument en faveur de la réquisition des établissements. Il a ensuite examiné l'article 2, disposition nouvelle qui n'a aucun rapport je le répète, avec la mobilisation civile puisqu'elle concerne la déclaration des stocks existants, dans mon second discours, j'ai été obligé de faire observer à M. le ministre qu'il n'avait en rien répondu à nos objections relatives à la réquisition des établissements; en rien, c'est trop dire, car il a présenté une première observa-

tion — je dois le lui dire très doucement — qui m'a été très pénible : il m'a accusé de sacrifier ici les petits aux grands.

M. Clémentel, ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes. Rien de tel n'est entré dans ma pensée, croyez-le bien !

M. de Lamarzelle. Je suis très heureux de vous l'entendre dire. Vous ne me connaissez peut-être pas, parce que vous êtes beaucoup plus jeune que moi. Mais voilà plus de trente ans que je suis dans la vie publique et — j'en prends à témoin mes collègues — ma politique économique et sociale a toujours été de soutenir les droits et les avantages des pauvres.

M. le comte de Tréveneuc. Et d'une façon très désintéressée.

M. de Lamarzelle. M. le ministre a répondu ensuite sur la contradiction que j'avais essayé de faire ressortir entre la doctrine, à cet égard, de son collègue M. Albert Thomas et la sienne. M. Albert Thomas s'est élevé très nettement, en effet, contre le droit de réquisition, à propos du projet de deux socialistes, MM. Voilin et Mistral. Il a montré les inconvénients de ce droit en ce qui touche les établissements ; mais, avez-vous ajouté, il n'en est pas moins vrai que le projet Mistral et Voilin a été voté par la Chambre et qu'il est arrivé au Sénat, contenant le droit de réquisition.

Au premier abord, j'avoue que cette réponse est excellente. Mais il faut examiner les déclarations formelles du Gouvernement devant la commission de l'armée.

Le droit de réquisition, a-t-on dit, appa-rait, dans ce projet, comme très édulcoré, de plus, M. Albert Thomas a déclaré qu'au fond, ce n'est qu'une menace en l'air et qui ne sera pas mise à exécution.

Je vous propose ici, messieurs, une mesure de conciliation que je crois, très acceptable. Si nous disjoignons la réquisition des établissements, quoi de plus simple que de réunir les deux projets concernant les réquisitions civiles et les réquisitions militaires ?

M. le ministre du commerce pourra comme M. Albert Thomas, nous dire : « C'est une menace que, pendant la guerre, je suis forcé d'inscrire dans la loi, mais que, soyez sans crainte, je ne réaliserai pas. »

Il serait très possible de s'entendre sur ce point ; mais je vous apporte l'entente absolue sur la disposition à laquelle M. le ministre du commerce tient le plus, sur l'article 2, qui vise la déclaration des stocks. Aujourd'hui, la commission et le Sénat tout entier y tiennent autant que M. le ministre du commerce. Sur le principe, tout le monde est d'accord ici : il faut empêcher certaines spéculations abominables qui se font actuellement. L'accord sera aisé non pas sur l'article lui-même, peut-être, mais sur les déclarations apportées hier par M. le ministre, dont je rappelle les propres paroles :

« Pour ma part, a-t-il dit je n'envisage la déclaration des stocks que relativement aux cotons, aux laines, aux cuirs, aux produits d'alimentation et certaines matières nécessaires à la production comme le fer-blanc. J'ai indiqué que la crise du fer-blanc était très grave. M. de Lamarzelle sait qu'il est, en Bretagne, des producteurs de conserves qui sont fort inquiets. C'est absolument vrai. » (Adhésion.)

M. le ministre. C'est très exact.

M. de Lamarzelle. S'il s'agissait d'insérer dans un article de loi les paroles de M. le ministre, nous serions tout à fait d'accord, mais ce que je crains, dans votre article sur la déclaration, c'est une disposition d'ordre complètement général s'appliquant à tous les établissements. Si une disposition se

bornait à stipuler que la déclaration sera obligatoire dans tel, tel ou tel cas, nous serions entièrement d'accord. Je cède sur ce point, et pour bien des raisons ; M. le ministre vous a dit ici, d'ailleurs, que, si cette obligation de la déclaration pour tous les établissements n'était pas applicable de la façon la plus générale, la plus compréhensive, il n'assumerait pas la responsabilité de conserver le ministère.

Il me serait pénible d'avoir contribué au départ d'un ministre si sympathique que M. le ministre du commerce actuel et je puis céder sur ce point. Seulement, il est une responsabilité que je veux lui laisser, celle des conséquences qu'un droit aussi vague, aussi général que celui-là peut produire dans le pays au point de vue économique.

Je cède, parce que nous sommes à un moment où des concessions sont nécessaires ; mais je trouve ce droit très dangereux encore une fois, et je souhaite à M. le ministre de ne pas être appelé à faire, sur une matière, quelle qu'elle soit, ce qui a été fait pour les charbons. C'est un exemple, hélas ! que nous devons toujours avoir devant les yeux.

J'ajoute, après avoir formulé ce souhait, que nous aurions un moyen pratique d'aboutir, dès ce soir, à un vote unanime, sans recourir à une disjonction, en détachant simplement de la loi, pour le voter de suite, l'article 2, relatif aux stocks.

Cette disposition, celle à laquelle vous tenez le plus, monsieur le ministre, vous permettra d'empêcher toute spéculation et son vote à l'unanimité vous donnera toute l'autorité nécessaire pour l'appliquer avec énergie, le cas échéant. (Très bien ! très bien ! à droite.)

M. le ministre du commerce. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre du commerce.

M. le ministre. Messieurs, M. de Lamarzelle me permettra tout d'abord de lui répéter ce que je lui ai dit de ma place, à savoir que, dans les paroles que j'ai prononcées hier, il n'a jamais pu entrer dans mes intentions de laisser entendre qu'il avait pu avoir la pensée de soutenir les grands au détriments des petits.

J'étais encore bien jeune et loin de la politique, que je connaissais déjà le talent de l'honorable sénateur et que je lisais ses discours. J'ai appris à l'estimer du fond lointain de ma province ; depuis que je suis au Parlement, cette estime n'a fait que se confirmer et même s'accroître, en raison de toute la sympathie qu'il a su m'inspirer. (Très bien !)

Messieurs, la concession que vient de nous faire M. de Lamarzelle va l'entraîner lui-même, je crois, à nous en faire une autre, c'est-à-dire à considérer qu'il n'est pas possible de voter le texte accepté par lui sans voter l'ensemble des cinq premiers articles.

M. de Lamarzelle reconnaît qu'il est nécessaire d'armer le Gouvernement contre les spéculations, mais il demande une énumération limitative. Comment pourrions-nous la faire ? Qui sait quel sera l'événement de demain ? Ne risquerions-nous pas de laisser de côté des matières que la spéculation guette et sur lesquelles elle s'exercerait d'autant plus qu'elles demeureraient les seules dont l'accaparement resterait possible.

Vous faut-il un nouvel exemple pour vous montrer l'urgence de la loi que je demande ? A la date du 21 mai, M. le ministre de la guerre m'écrivait ce qui suit :

« Par dépêche du 21 mai 1917, état-major de l'armée, 2<sup>e</sup> bureau S. E. n° 13238, j'ai eu l'honneur de vous signaler la constitution.

en France de stocks de graisses et huiles pour le compte de maisons (ici le nom d'un pays neutre). J'exprimais la crainte que ces stocks, déjà regrettables en eux-mêmes, puisqu'ils avaient pour résultat la rarefaction du produit sur le marché français, ne fussent en réalité constitués que pour compte ennemi.

« Le fait que les mêmes tentatives étaient constatées en Italie de la part des mêmes maisons tendait à faire croire qu'il y avait là l'exécution d'un plan minutieusement conçu. »

Ce n'est pas tout. Le ministre de la guerre a appris que le directeur du bureau central d'achat de graisses pour l'Allemagne était, au mois d'avril dernier, dans une capitale neutre, où il voulait conclure un marché de 20 millions, comportant la constitution de stocks considérables et probablement l'achat d'une grande usine de margarine. Il aurait payé comptant, mais voulait que l'affaire fût réglée avant août.

« La concordance de ces renseignements, ajoute mon collègue, ne peut manquer d'attirer votre attention, et je vous serais très obligé de bien vouloir me faire connaître dans quelle mesure il vous a paru possible d'intervenir. »

Que puis-je faire, messieurs, actuellement ? Rien. On constitue des stocks dont l'ennemi doit profiter, et je suis sans moyens pour m'y opposer !

Je vous demande de faire confiance au Gouvernement et de lui donner une sorte de pouvoir général dont, vous pouvez en avoir la certitude, il n'usera qu'avec ménagement.

Voici encore un autre produit, auquel nous n'aurions peut-être pas pensé, et qui fait l'objet d'un stockage à surveiller de près : c'est le lait condensé. Nous savons, de source certaine, qu'au début de ce mois offre était faite, pour expédition outre-mer, pour 253,000 caisses de lait condensé à environ 70 fr. la caisse de 48 boîtes de 400 grammes sur quai Marseille. Si on considère que chaque boîte de 400 grammes peut fournir environ trois litres de lait, le stock ainsi offert représente plus de 36 millions de litres.

Le lait condensé n'est pas compris parmi les produits énumérés dans l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 20 avril 1916 comme susceptibles d'être taxés ni par suite réquisitionnés pour l'alimentation civile.

Le Gouvernement, en dehors des besoins militaires, est donc désarmé et si on jugeait utile de réquisitionner ce stock, il serait, avec le texte limitatif que propose M. de Lamarzelle, obligé de revenir devant le Parlement pour demander des pouvoirs.

Donnez-nous donc les armes nécessaires. Et reconnaissez avec moi, monsieur de Lamarzelle, que si vous nous donnez la déclaration, vous ne pouvez pas nous refuser le droit de réquisition.

Par la déclaration, connaissant les stocks, nous pourrions plus facilement éviter des réserves de la spéculation et, ce qui est encore plus important, les fuites vers l'ennemi. C'est là, le Sénat s'en rend bien compte, un des aspects essentiels de la question.

Mais il ne suffit pas d'empêcher une spéculation, de profiter de la plus-value de ses stocks, il ne suffit pas de restreindre les approvisionnements, actuels ou futurs, de l'ennemi : il faut rendre à la consommation intérieure, et parfois sans délai, les marchandises accaparées : la réquisition seule le permettra. Si vous ne la votiez pas, vous risqueriez des immobilisations prolongées de matières premières nécessaires à la vie du pays. Et pourquoi ? Pour n'avoir pas voulu aller un peu au delà d'un principe qu'en temps ordinaire je défendrais avec vous.

Comme sanction à la fausse déclaration, je demande comme pénalité, en cas de mau-



vaise foi, la confiscation. C'est là une arme redoutable, mais elle est nécessaire.

Ai-je besoin de vous dire que la réquisition des usines sera très rare? Il ne peut être question, monsieur de Lamarzelle, ni de réquisition générale, ni de mainmise par l'Etat sur les industries. Nous demandons une arme dont nous désirons ne pas user. Le texte proposé porte que : « les exploitants d'établissements, entreprises et travaux nécessaires au ravitaillement... pourront être tenus, sur réquisition directe de l'autorité civile, de mettre à sa disposition toutes les ressources de leur exploitation, etc... » Voulez-vous un exemple de son application? Je prendrai celui de l'accord relatif à la fabrication de la chaussure nationale. Supposons qu'un des gros fabricants, par intérêt personnel, refuse d'entrer dans l'accord, — cela est possible, car tous ont intérêt à faire des chaussures de luxe qui se vendent à très haut prix, prix non discuté par la clientèle aisée — supposons, dis-je, que cet industriel veuille consacrer toute sa fabrication à la chaussure de luxe; c'est alors que j'interviendrais pour lui imposer d'adhérer à l'engagement pris en commun de travailler à bénéfice réduit pour établir une chaussure destinée aux classes laborieuses.

Si vous me donnez le moyen d'action que je vous réclame, il me suffira de menacer cet industriel réfractaire de la réquisition — dont je serai détesté à n'user qu'à la dernière extrémité — pour le voir prendre sa place parmi les signataires de l'accord.

Je ne suis pas un tyran économique et ne veux pas le devenir; je commettrais la plus grosse faute si, sans des motifs essentiels, d'une importance vitale pour notre pays, je frappais de réquisition un établissement quelconque.

Mais l'arme me sera utile, elle sera comme une épée de Damoclès qu'il me sera possible de tenir suspendue sur la tête de certains fabricants ou industriels. Je n'en userai qu'à bon escient; s'il en était autrement, ma responsabilité devant vous resterait entière.

Je demande donc à M. de Lamarzelle de bien vouloir retirer sa demande de disjonction et laisser le Sénat voter les cinq premiers articles sur lesquels l'accord semble acquis. (*Très bien! très bien!*)

**M. Cauvin.** Il est regrettable que tout cela n'ait pas été fait il y a deux ans!

**M. de Lamarzelle.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. de Lamarzelle.

**M. de Lamarzelle.** Le cas cité tout à l'heure par M. le ministre du commerce est un cas de réquisition de marchandises...

**M. le ministre.** C'est vrai!

**M. de Lamarzelle.** ... et non un cas de réquisition d'établissement. Cette dernière espèce est toujours mise de côté.

J'ai saisi toute l'importance de l'hypothèse que vous avez émise tout à l'heure. Mais est-ce une raison pour vous donner un droit si exorbitant?

J'entends bien que vous me dites : « Vous me donnez, par la loi, un pouvoir exorbitant, mais je n'en abuserai pas. » C'est là un argument que je ne puis admettre. Les ministres changent si souvent en France que ce qu'un ministre promet de ne pas faire, son successeur peut le faire.

N'y a-t-il donc pas d'autre moyen à employer que celui qui consiste à permettre à l'Etat de faire tomber, du jour au lendemain, tous les contrats en cours, de mettre la main sur toutes les usines qui fabriquent les produits nécessaires à la

consommation et à la vie économique du pays?

Et quand je dis « l'Etat », je me trompe: ce n'est pas à l'Etat que vous donnez ce pouvoir excessif, mais aux préfets. Ce sont les préfets qui, plus puissants même que les ministres, ont le droit exorbitant de venir dire à tel chef d'établissement : « Vous exploitez d'une façon insuffisante; vous allez vous retirer, et moi, Etat, je vais exploiter par mes propres moyens ».

Qu'entendez-vous par là? Exploiter par vos propres moyens, est-ce changer le directeur? Si oui, quel directeur mettez-vous à la place de l'ancien? Sera-ce un fonctionnaire? Sera-ce un exploitant d'un autre établissement? Il nous faudrait le savoir.

Cette menace qui plane, suspendue par la main des préfets, sur tous les établissements du pays, va jeter partout le trouble. Tant que vous serez là, vous tiendrez vos préfets; vous serez, je crois, le premier ministre qui y réussira!...

**M. Charles Riou.** Je connais les préfets. Ils n'obéissent au ministre que s'il y trouvent leur intérêt.

**M. de Lamarzelle.** Mais pour le cas que vous citez, n'est-il donc pas possible de trouver autre chose qu'une disposition aussi générale, qui met l'état économique du pays tout entier entre les mains des préfets? J'en suis désolé, mais je ne puis céder sur ce point.

**M. le ministre.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du commerce.

**M. le ministre.** Je n'ai cité qu'un exemple à M. de Lamarzelle; je pourrais en reprendre deux ou trois que j'ai déjà signalés.

Le cas est le même pour la Chambre de commerce de Vienne, dont le président prépare la création de quelques types de draps à bon marché et qui va, je l'espère, arriver à un accord avec tous les fabricants des autres centres importants de fabrication de draps.

J'espère que, là encore, ce concours de bonne volonté et de patriotisme portera ses fruits. Mais qui peut nous donner l'assurance qu'un accord général réalisé il ne se trouvera pas un réfractaire?

La question des fers-blancs nous préoccupe beaucoup actuellement. On fait du fer-blanc pour boîtes de bonbons, pour dentifrices, pour capsules de bouteilles d'eaux minérales, et, pendant ce temps, les produits de votre Bretagne et de mon Auvergne, du Limousin et de la Provence peuvent se perdre faute de boîtes de conserves. (*Très bien!*)

Or, je n'ai aucun moyen d'obliger tel industriel à faire des boîtes de conserves au lieu de boîtes de bonbons, de dentifrices ou de cirage.

Pendant ce temps, le concert de plaintes s'élève des producteurs qui ne peuvent conserver leurs produits; et je n'ai pas de pouvoirs suffisants pour diriger les moyens de production vers les fabrications essentielles.

La délégation prévue pour le projet des pouvoirs de réquisition vous semble inadmissible.

Si c'est une question de rédaction qui vous inquiète, peut-être une modification est-elle possible? Il n'est, en effet, pas admissible que les préfets puissent agir directement en vertu d'une sorte de délégation générale. Le ministre du commerce pourra prendre les préfets pour organe d'exécution, mais j'admets que s'il est amené à leur déléguer partie de ses pouvoirs dans le sens complet du terme, il vaut mieux que, dans ce cas, la réquisition

soit prononcée par lui d'accord avec une commission spéciale de réquisition.

Il me paraît donc possible, en réservant aux préfets leur rôle de représentants du pouvoir central pouvant agir au nom et pour le compte du ministre, de spécifier dans la loi que si, dans des circonstances déterminées, une délégation générale pour la réquisition d'un produit déterminé pourrait être donnée par le ministre, la délégation appartiendrait à une commission spéciale de réquisition présidée par le préfet. Il me paraît, d'autre part, que, pour ne pas leur imposer une part dans l'action directe de réquisition, il serait possible de supprimer l'intervention des maires.

**M. Larere.** J'ai déposé un amendement sur ce point.

**M. le ministre.** M. de Lamarzelle se montre inquiet de la rédaction du 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 4 qui dit : « En cas d'insuffisance de la production, l'autorité civile pourra procéder à la prise de possession partielle ou totale des établissements... »

Il suffit peut-être, pour répondre à sa préoccupation, de changer un seul mot et d'introduire dans cet alinéa un pronom possessif au lieu de l'article.

Actuellement, l'article est ainsi conçu :

« En cas de réquisition civile, l'exploitant pourra être lui-même requis de continuer, pour le compte de l'Etat, la direction de ses établissements. »

Et, plus loin :

« En cas d'insuffisance de la production, l'autorité civile pourra, sur une nouvelle réquisition, procéder à la prise de possession partielle ou totale des établissements et en assurer l'exploitation par ses propres moyens. »

Nous pourrions dire : « En cas d'insuffisance de sa production... »

Si un industriel organise la production perlée, s'il refuse de travailler, il faut qu'on puisse lui dire : « Cédez la place, vous pourrez surveiller, vous ne dirigerez pas. » Mais c'est un cas extrêmement rare et qui ne se produira sans doute pas.

Cette disposition figure déjà, d'ailleurs, dans la loi de 1877 sur les réquisitions militaires. Et, au fond, c'est elle que nous avons l'intention de reproduire, avec certaines modifications. La loi de 1877 était plus dure, nous l'avons assouplie, et M. le rapporteur a pu dire hier qu'on l'avait édulcorée. Nous demandons le droit de mettre à la disposition de l'Etat l'industriel lui-même avec son industrie, et c'est seulement en cas de refus ou de mauvaise volonté évidente, mauvaise volonté que, dans les circonstances présentes, je ne puis admettre que comme un cas exceptionnel, que l'Etat exercerait la seconde réquisition se mettant cette fois en lieu et place de l'industriel.

Nous ne nous servirons de cette arme qu'à la dernière extrémité.

**M. de Lamarzelle.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. de Lamarzelle.

**M. de Lamarzelle.** Monsieur le ministre, il y a un mot qui vous condamne et qui condamne votre texte. Vous nous dites : « Vous pouvez être sûrs que je ne me servirai pas de cette arme ». Mais la loi reconnaît un pouvoir discrétionnaire au ministre.

**M. le ministre.** Pour le temps de guerre!

**M. de Lamarzelle.** Soit, mais, même en temps de guerre, il faut prendre des garanties. Quand on met entre les mains de l'Etat un pouvoir aussi exorbitant que celui qui permet de faire tomber des contrats...

**M. le ministre.** Tous les contrats ne tombent pas, certes.

**M. de Lamarzelle.** Vous pouvez arrêter tous les contrats et les annuler ; vous pouvez arrêter toutes les livraisons dans toutes les industries intéressant la vie économique.

Or, dans les cas très intéressants que vous avez cités, vous pouvez résoudre la difficulté en réquisitionnant seulement les marchandises ; il n'est pas besoin pour cela de réquisitionner les établissements.

**M. le ministre.** Nous avons actuellement trois usines qui peuvent laminier les fers blancs. Si, pour gagner davantage, parce que ce produit sera plus demandé, telle usine préfère produire des fers blancs à 19 dixièmes de millimètre, ce fer-blanc ne peut guère plus servir que pour les boîtes à bonbons, à cirage, etc. Or, nous manquons de fer-blanc et nous devons imposer de ne produire que pour ce qui est essentiel. Si je laisse orienter la production vers les objets de seconde nécessité, elle sera totalement insuffisante pour la conservation des fruits et des légumes.

**M. de Lamarzelle.** Je voudrais des garanties pour que cette menace ne fût exécutée que dans certaines conditions.

Je retire ma demande de disjonction.

**M. le président.** Nous arrivons à un amendement déposé par M. Richard, qui propose de rédiger ainsi cet article :

« Les dispositions de l'article 58 de la loi du 3 juillet 1877 modifiée par la loi du 23 juillet 1911 sur les réquisitions militaires s'appliquent à tous les établissements, entreprises ou travaux intéressant la défense nationale ou le ravitaillement de la population.

« En conséquence, les exploitants d'établissements, entreprises et travaux nécessaires à la défense nationale, au ravitaillement et aux besoins indispensables de la population civile... »

(La suite comme à l'article.)

**M. Richard.** Après en avoir conféré avec la commission et le Gouvernement, je retire mon amendement. (*Très bien!*)

**M. le rapporteur.** La commission remercie M. Richard.

**M. le président.** S'il n'y a pas d'autre observation, je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>. (L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

**M. le président.** Avant l'article 2, M. Bérard propose deux articles additionnels.

**M. Alexandre Bérard.** Je ne crois pas que la commission soit, en principe, hostile aux amendements que j'ai déposés ; mais elle demande que leur discussion soit reportée après l'article 6. J'accepte ce renvoi.

**M. le président.** S'il n'y a pas d'opposition, il en est ainsi décidé.

Je donne lecture de l'article 2 :

« Art. 2. — Pendant la durée de la guerre, une déclaration des existants en matières et produits nécessaires au ravitaillement et aux besoins indispensables de la population civile pourra être exigée de toute personne les détenant à quelque titre que ce soit, fût-ce à titre de location, de gage, de dépôt ou de séquestre ; et même si les propriétaires ou détenteurs de ces matières ne sont pas présents, la déclaration est à la charge des propriétaires, séquestres ou gardiens des lieux où elles se trouvent. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Le droit de requérir civilement, dans les conditions visées aux articles 1 et 2 ci-dessus, appartiendra, sur la proposition du ou des ministres intéressés, au ministre du commerce et de l'industrie.

« Le ministre du commerce et de l'indus-

trie pourra, à cet effet, déléguer ses pouvoirs aux préfets, aux maires, ou à des commissions de réquisition présidées par les préfets.

« Les réquisitions seront adressées par l'autorité civile à l'exploitant ou à son représentant. »

MM. Larere et de Lamarzelle ont déposé, à cet article, l'amendement suivant :

« Le droit de requérir civilement, dans les conditions visées à l'article 3, appartiendra, sur la proposition du ou des ministres intéressés, au ministre du commerce.

« Le ministre du commerce pourra à cet effet déléguer ses pouvoirs à des commissions de réquisition présidées par les préfets.

« Ces commissions comprendront, outre le préfet président :

« Deux fonctionnaires civils désignés par le préfet ;

« Deux délégués de l'autorité militaire ;

« Le président de la chambre de commerce du chef-lieu de département ;

« Deux représentants élus chaque année par les sociétés ou associations agricoles du département ;

« Cinq représentants élus chaque année par les exploitants des établissements, entreprises et travaux du département, auxquels s'applique la présente loi.

« Les réquisitions seront adressées par l'autorité civile à l'exploitant ou à son représentant. »

La parole est à M. Larere.

**M. Larere.** Le Sénat comprend que j'ai un amendement à apporter à mon amendement.

L'ancien texte de la commission disait que le droit de requérir pouvait être conféré à M. le ministre de l'intérieur.

C'était à tort, selon moi. Par une substitution...

**M. le rapporteur.** C'est une concession que nous vous avons faite.

**M. Larere.** ... que j'ai trouvée très heureuse, on a passé ce droit à M. le ministre du commerce. Par conséquent, lorsque, dans mon amendement, on trouve « ministre de l'intérieur », il faut lire « ministre du Commerce ».

Quant à l'amendement lui-même, je le défendrai rapidement.

J'accepte parfaitement, ainsi que je viens de le dire, que M. le ministre du commerce ait le droit de requérir dans les conditions qu'il vient de définir et avec les ménagements qu'il nous a promis d'apporter à ce droit.

**M. de Lamarzelle.** Nous prenons acte de cette promesse.

**M. Larere.** Mais à qui déléguera-t-il ses pouvoirs ? aux maires ? aux préfets ? à des commissions présidées par ceux-ci ?

Je vous avoue que je ne comprends pas très bien qu'on puisse songer à déléguer ce pouvoir considérable de réquisition à MM. les préfets. Qu'on le veuille ou non, ils seront toujours suspects de quelque partialité, peut-être à tort.

**M. le rapporteur.** Nous avons d'anciens préfets parmi nous qui ont très bien rempli leurs fonctions. (*Très bien!*)

**M. Larere.** Je dis qu'ils seront suspects de partialité.

**M. Touron.** Et d'incompétence.

**M. Larere.** Je ne dis pas qu'ils méritent cette suspicion, mais vous n'empêchez pas qu'un préfet sera suspect dans beaucoup de cas à certaines gens dans son département. Or, en ce moment-ci, il ne faut pas que l'autorité qui réquisitionne puisse être soupçonnée en quoi que ce soit.

**M. André Lebert.** Il ne faut pas qu'elle le soit jamais !

**M. Larere.** M. le ministre, sûrement, pendant la guerre, sera au-dessus de tout soupçon ; mais, lorsque vous descendez l'échelle administrative, et que vous arrivez au fonctionnaire qui est plus près du public, qui a été mêlé, il n'y a pas encore bien longtemps, aux luttes électorales du pays, en soutenant les uns et en combattant les autres, il ne faut pas que sa décision, puisse être discutée.

D'un autre côté, je n'accorde pas absolument toute compétence à M. le préfet. Quelle que soit son impartialité, est-il véritablement compétent pour trancher ces questions de réquisition ?

Son intervention se comprenait lorsque le ministre de l'intérieur devait agir ; mais il n'en est plus de même maintenant que celui-ci est remplacé par le ministre du commerce.

Quant aux maires, c'est un bien vilain cadeau que vous voulez leur faire ! Voyez dans quelle situation ils se trouveront lorsqu'ils devront faire des réquisitions dans leur commune.

**M. le ministre.** J'ai estimé qu'il y avait lieu de supprimer ici l'intervention des maires.

**M. Larere.** Ils devraient avoir quelqu'un à leur tête pour commander. Dans ce cas, recourons au préfet, mais en l'entourant de compétences, car il ne peut, tout seul, trancher toutes les questions.

Une commission représentera les compétences nécessaires, car ce ne sera certainement pas le secrétaire général, ni même le concierge de la préfecture. (*Rires.*)

**M. André Lebert.** Il y a déjà une commission départementale d'évaluation.

**M. Larere.** Cette commission pourrait être ainsi composée : le préfet, président ; deux fonctionnaires civils désignés par le préfet pour représenter l'élément civil ; deux délégués de l'autorité militaire. Il est nécessaire que l'autorité militaire soit représentée, car, dans l'occurrence, il faut éviter qu'il y ait conflit dans les réquisitions entre elle et l'autorité civile.

Si celle-ci possède le droit de réquisitionner des établissements industriels et des commerces, l'autorité militaire conserve un droit analogue sur les mêmes établissements.

**M. le rapporteur.** Dans les limites où l'armée en a besoin.

**M. Larere.** C'est entendu.

Pourraient encore faire partie de la commission :

Le président de la chambre de commerce du chef-lieu du département, — il connaît les questions commerciales de la région — ; deux représentants élus chaque année par les sociétés ou associations agricoles du département ; cinq représentants élus chaque année par les exploitants des établissements, entreprises et travaux du département, auxquels s'applique la présente loi.

Je ne tiens pas à mon texte, mais je désire que le préfet soit entouré de compétences et qu'il ne soit pas seul. (*Très bien! très bien! à droite.*)

**M. André Lebert.** Une commission existe déjà, qui est composée de compétences, et dont le rôle est de fixer le prix des denrées et matières réquisitionnées.

**M. Larere.** Elle semble tout indiquée pour être auprès du préfet l'instrument de ces réquisitions. Ce que je voudrais, en tous cas, c'est que le ministre n'ait pas le droit de déléguer ses pouvoirs au préfet seul,

parce que j'ai grand peur que, dans certains cas, on ne suspecte l'impartialité du préfet et que, d'autre part, le préfet ne soit pas toujours assez compétent.

**M. Charles Riou.** La commission donnera-t-elle un avis seulement ?

**M. Larère.** C'est la commission qui prononce et le préfet qui fait exécuter.

**M. le ministre du commerce.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du commerce.

**M. le ministre.** Nous pouvons nous mettre tout à fait d'accord en supprimant simplement les mots « aux préfets, aux maires », et en écrivant : « Le ministre du commerce pourra à cet effet déléguer ses pouvoirs à des commissions de réquisition présidées par les préfets. »

**M. Larère.** Nous sommes d'accord.

**M. le ministre.** Mais je déclare que je ne déléguerai jamais mes pouvoirs, ou bien il faudrait alors que des événements se produisent que je n'envisage pas.

Cet article est, en somme, le pendant de celui de la loi de 1877, qui vise les réquisitions militaires générales des foins ou du bétail, par exemple, sur tout le territoire.

Je déclare qu'étant donné le but restreint que nous poursuivons, s'agissant de quelques produits, de quelques établissements connus, je ne déléguerai mes pouvoirs que si des événements nouveaux que je ne prévois pas m'y conduisent.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Messieurs, la commission d'organisation économique ne voit aucun inconvénient aux modifications que propose M. le ministre du commerce et de l'industrie. Il s'agit pour lui de ne pas déléguer son droit de réquisition au préfet qui, dans chaque département, n'est pas seulement le représentant du ministre de l'intérieur, mais le représentant de tous les ministres. C'est l'affaire du Gouvernement : la commission n'y fait pas opposition.

Pour les maires, nous ne faisons pas non plus d'objection. Nous sommes animés du même désir de conciliation que notre collègue M. Larère. Je me permets simplement de rappeler au Sénat que les maires n'ont pas toujours réclamé d'être privés du droit de réquisition et que le maire de Melun, M. le député Delaroue a déposé à la Chambre, dès 1915, une proposition de loi portant établissement des réquisitions civiles ; il est le premier — je tiens à lui rendre cet hommage — qui ait déposé une proposition de loi ayant cet objet.

Son principal argument était que les maires ont bien un droit de subdélégation de réquisition civile par la volonté de l'autorité militaire, mais que ce droit peut toujours leur être retiré par l'autorité militaire qui reste maîtresse absolue de la réquisition de la loi de 1877 et M. Delaroue, demandait que, dans notre démocratie, les maires fussent investis d'un droit personnel de réquisition civile.

C'est dans cet esprit que nous avons arrêté notre texte, nous l'avons déjà dit dans notre rapport ; la commission avait voulu éventuellement associer les maires aux pouvoirs des préfets en matière de réquisition, car la loi de réquisition n'est pas le croquemitaine que l'on nous décrit à chaque instant, elle n'est qu'un moyen virtuel que l'on donne à l'Etat et dont — M. de Lamarzelle a eu soin de nous le faire remarquer — le ministre le plus socialiste, le plus collectiviste même, l'honora-

ble M. Albert Thomas, investi du droit formidable résultant de la loi de 1877, n'avait presque jamais usé. (*Sourires.*)

**M. de Lamarzelle.** Il a déclaré qu'il n'en userait jamais.

**M. le rapporteur.** D'autres ministres iront encore plus loin dans ce sens que M. Albert Thomas.

Nous avons prévu la délégation aux maires : après les explications de M. le ministre du commerce et de l'industrie que guident avant tout des raisons de salut public, nous acceptons la nouvelle rédaction qu'il propose lui-même.

**M. le président.** La commission, d'accord avec M. le ministre, propose de modifier la rédaction du 2<sup>e</sup> alinéa de la façon suivante :

« Le ministre du commerce et de l'industrie pourra, à cet effet, déléguer ses pouvoirs à des commissions de réquisition présidées par les préfets. »

Je suis, en outre, saisi d'un amendement de MM. Touron et Hervey ainsi conçu :

« Pour l'exécution des réquisitions, le ministre du commerce et de l'industrie pourra déléguer ses pouvoirs à des commissions présidées par les préfets. »

La parole est à M. Touron.

**M. Touron.** Messieurs, nous sommes sur le point de nous mettre d'accord ; pendant que discutaient les auteurs du précédent amendement, la commission et le Gouvernement, mon ami M. Hervey et moi nous en rédigeons un autre sur lequel, sans qu'il fût connu, l'entente s'est établie. Néanmoins il est un point qu'il ne serait pas inutile de préciser.

Ce qui m'avait choqué dans la rédaction première de la commission et du Gouvernement, c'est que le ministre paraissait déléguer ses pouvoirs aux commissions pour user à leur gré des réquisitions. Je n'aurais rien dit si le ministre leur avait délégué ses pouvoirs pour réquisitionner tels ou tels établissements...

**M. le ministre.** Ce n'est que cela.

**M. Touron.** ...mais il m'était apparu qu'il leur confiait aussi le soin de choisir les établissements à réquisitionner.

Les explications que M. le ministre vient de donner vont au-devant de nos préoccupations que nous traduisions par les mots : « pour l'exécution ».

Après l'échange d'idées qui vient d'avoir lieu, nous sommes d'accord au fond et je demande à la commission et au Gouvernement d'accepter l'addition de ces deux mots : « pour l'exécution ». Il sera ainsi bien stipulé que l'on ne donne pas aux commissions le droit d'user d'une initiative quelconque, mais qu'on donne à ces commissions, présidées par les préfets, le droit de prendre des mesures en vue de la réquisition de telle ou telle industrie. Le Gouvernement déclenche la réquisition ; les commissions ne feront que l'exécuter.

**M. le président.** La nouvelle rédaction proposée par la commission donne-t-elle satisfaction à M. Touron ?

**M. Touron.** Monsieur le président, cela dépend de l'interprétation des mots « à cet effet. » J'estime que les mots « pour l'exécution des réquisitions », en précisant mieux le but que nous nous proposons traduisent aussi mieux la pensée de la commission et du Gouvernement.

**M. le président.** M. Larère maintient-il son amendement ?

**M. Larère.** Non, monsieur le président.

**M. le ministre du commerce.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du commerce.

**M. le ministre.** J'avais cru me faire mieux comprendre tout à l'heure.

Lorsqu'il s'agira de l'exécution directe des réquisitions, je n'ai pas besoin d'inscrire dans la loi que je ferai faire par les préfets les opérations que j'aurai décidées. Je ne peux aller exercer moi-même l'acte de la réquisition ; c'est le préfet, mandataire normal du pouvoir central, qui exécutera la décision prise.

Il pourrait se produire cependant tel cas où la délégation générale, pour un produit déterminé, offrirait des commodités. Mais, étant donné l'objet de la loi que nous discutons, je considère que ce sera exceptionnel.

**M. Touron.** Les déclarations de M. le ministre, prouvent que nous sommes d'accord et il n'y a aucun intérêt à maintenir notre amendement, mais il est entendu que les mots « à cet effet » sont supprimés.

**M. Richard.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Richard.

**M. Richard.** Avant de passer au vote, je tiens à protester contre les suspicions dont les maires ont paru être l'objet... (*Vives protestations.*)

Je suis heureux d'avoir provoqué cette protestation peut-être nécessaire. Nous discutons un texte qui a paru un peu obscur et les explications données à ce propos sont ressenties du caractère même du texte en discussion.

Les maires sont les intermédiaires très utiles de l'autorité militaire pour l'exécution des réquisitions qui, depuis le commencement de cette guerre, assurent le ravitaillement de notre armée. (*Très bien ! très bien !*) Ce n'est pas une tâche très agréable pour eux, c'est une tâche souvent ingrate, que de répartir les réquisitions imposées par les besoins de notre armée entre les habitants d'une commune.

Les maires n'ont jamais manqué à leur devoir. Ils l'ont toujours exécuté. On ne veut pas, précisément en raison des devoirs multiples qui leur incombent, leur en imposer un nouveau. Si ce n'est que cela qu'on a voulu dire, j'ai pleine satisfaction.

**M. le ministre.** Personne ne peut se méprendre sur le sentiment unanime du Sénat et du Gouvernement, sur le rôle éminent qu'ont joué les maires pendant la guerre. Mais c'est un présent dangereux et dont ils ne se soucient guère que de leur donner l'obligation, par délégation générale du ministre, de réquisitionner tels produits ou telle industrie. C'est une mission qui convient mieux au pouvoir central, responsable de la direction économique générale du pays.

**M. Larère.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Larère.

**M. Larère.** Il faut que je me sois bien mal exprimé pour qu'on m'ait si mal compris.

J'ai dit que le texte, tel qu'il est proposé, offrait aux maires un très vilain cadeau. Voilà tout. Les maires, surchargés de besognes très ennuyeuses, très dures à remplir et aussi quelquefois très impopulaires, les ont acceptées de grand cœur et ont fait leur devoir avec un dévouement auquel nous ne rendrons jamais assez hommage. (*Applaudissements.*)

Lorsque j'ai vu qu'on voulait leur imposer une nouvelle obligation aussi impopulaire que les précédentes j'ai trouvé que c'était excessif et j'ai demandé qu'on les

déchargeât de ce fardeau. Rien de plus, rien de moins. (*Très bien! très bien! à droite.*)

**M. Richard.** Je suis heureux de ces explications et de l'hommage unanime rendu aux maires.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 3 ainsi modifié et dont je donne une nouvelle lecture :

« Art. 3. — Le droit de requérir civilement, dans les conditions visées aux articles 1 et 2 ci-dessus, appartiendra, sur la proposition du ou des ministres intéressés, au ministre du commerce et de l'industrie.

« Le ministre du commerce et de l'industrie pourra déléguer ses pouvoirs à des commissions de réquisition présidées par les préfets.

« Les réquisitions seront adressées par l'autorité civile à l'exploitant ou à son représentant. »

(L'article 3 est adopté.)

**M. le président.** « Art. 4. — En cas de réquisition civile, l'exploitant pourra être lui-même requis de continuer, pour le compte de l'Etat, la direction de ses établissements.

« Aussi longtemps que durera la réquisition prévue aux articles 1, 2 et 3 de la présente loi, aucun exploitant ne pourra, sans y être autorisé, faire à des tiers des livraisons de matières, produits et objets de la nature de ceux qui ont été réquisitionnés.

« En cas d'insuffisance de la production, l'autorité civile pourra, sur une nouvelle réquisition, procéder à la prise de possession partielle ou totale des établissements et en assurer l'exploitation par ses propres moyens.

« Dans ce cas, et avant toute prise de possession, il sera procédé immédiatement, en présence de l'exploitant, ou lui dûment appelé, et d'un expert désigné par le tribunal de commerce, si l'exploitant le demande, à l'inventaire descriptif du matériel, des approvisionnements et des stocks de l'établissement. Les observations de l'exploitant et de l'expert seront consignées au procès-verbal. Pendant la durée de l'exploitation par l'autorité civile, l'exploitant sera autorisé à suivre les opérations sans qu'il puisse toutefois entraver l'exploitation.

« Les indemnités auxquelles donneront lieu les réquisitions d'exploitations ou la prise de possession d'établissement, prévues au présent article, seront évaluées, pour chaque catégorie d'établissement, par une commission d'évaluation composée d'un représentant du ministre du commerce et de l'industrie, d'un représentant du ministère intéressé, d'un représentant du ministère de l'intérieur, d'un exploitant désigné dans la même industrie, d'un négociant ou courtier en produits similaires et d'un membre de chambre de commerce.

« Le ministre du commerce et de l'industrie nomme les membres et détermine le ressort et le siège de chaque commission.

« Si l'intéressé n'accepte pas l'indemnité fixée par l'autorité civile, il sera statué par la juridiction de droit commun.

« En cas de réquisition partielle, il devra être tenu compte du préjudice causé à l'exploitant par répercussion sur les parties de l'exploitation non réquisitionnées.

« En cas d'inexécution, par mauvais vouloir, des ordres de réquisition qui leur auront été adressés, les exploitants seront passibles d'une amende qui pourra s'élever au double de la prestation requise. Dans le cas de contravention au deuxième alinéa du présent article, la peine encourue sera celle de la confiscation des matières, produits et objets indûment livrés à des tiers, et d'une amende égale au double de leur valeur commerciale.

« Un règlement d'administration publique

déterminera le mode d'exercice des réquisitions directes prévues au présent article, ainsi que leurs conditions d'exécution et le mode de paiement des indemnités auxquelles elles donneront droit. »

Il y avait sur cet article deux amendements; le premier, de M. Richard, il demande à supprimer les paragraphes 1, 2, 3, 4 et 9 de cet article.

La parole est à M. Richard.

**M. Richard.** Cet amendement était la conséquence de celui que j'ai retiré sur l'article 1<sup>er</sup>, je ne le maintiens pas. (*Très bien! très bien!*)

**M. le président.** L'amendement étant retiré, je donne lecture du second amendement, signé par MM. de Lamarzelle et Larere et tendant à remplacer dans le premier alinéa les mots :

« pour le compte de l'Etat... »

Par ceux-ci :

« pour son propre compte. »

**M. de Lamarzelle.** L'amendement est retiré!

**M. le président.** S'il n'y a pas d'autre observation sur le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 4, je vais le mettre aux voix.

**M. le ministre.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du commerce.

**M. le ministre.** Nous avons inscrit, à l'article 4, la disposition suivante :

« Si l'intéressé n'accepte pas l'indemnité fixée par l'autorité civile, il sera statué par la juridiction de droit commun. »

Pour préciser, on pourrait ajouter le mot juridiction civile.

**M. le rapporteur** veut bien accepter l'introduction de ce mot.

**M. le rapporteur.** La commission y voit d'autant moins d'inconvénient qu'elle a demandé à civiliser la réquisition.

**M. le président.** La parole est à M. Larere.

**M. Larere.** Je crois, messieurs, que nous avons satisfaction, parce que le nouveau texte prévoit dans son article 16 que toutes les décisions seront susceptibles d'un appel devant une commission que l'article 16 définit.

L'amendement est retiré; mais il est bien entendu, monsieur le ministre, que ces dispositions seront susceptibles d'appel.

(*M. le ministre fait un signe d'assentiment.*)

**M. le président.** L'amendement de MM. de Lamarzelle et Larere ajoute après le deuxième alinéa : « Toutefois, il pourra être donné suite aux marchés conclus antérieurement à ladite réquisition. »

La parole est à M. de Lamarzelle.

**M. de Lamarzelle.** Je ne veux pas insister sur cet amendement. J'ai longuement fait apparaître, dans les deux discours que j'ai prononcés ici, le danger énorme de faire tomber les contrats antérieurement conclus, je voudrais que ces contrats fussent respectés. Je sais qu'il y a là une difficulté.

**M. le ministre.** Très grande.

**M. de Lamarzelle.** On pourrait passer des contrats et les antidater. Seulement nous pourrions résoudre cette difficulté en disant que, dans un délai donné, seuls les contrats enregistrés, ayant date certaine seront respectés.

**M. Larere.** La fraude ne se présume pas.

**M. de Lamarzelle.** C'est là une disposition dont vous ne méconnaîtrez pas la gravité. C'est dire expressément que, d'abord, tous les contrats sont renversés, et qu'ensuite, tous les contrats futurs sont mena-

cés. Je sais très bien votre objection, monsieur le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Je n'ai pas encore parlé : je suis heureux de cette télépathie ! (*Sourires.*)

**M. de Lamarzelle.** Vous dites : « C'est un droit dont le ministre n'usera point. » Je le veux bien, mais c'est un droit terrible entre les mains de l'Etat. Il faut que ce droit exorbitant qu'on vous donne soit entouré de garanties. Ici, il n'y en a pas. Les contrats antérieurs pourraient être respectés en les entourant de garanties.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre.** Je voudrais pouvoir demander à M. de Lamarzelle de feuilleter avec moi le dossier que voici et qui est relatif à la question des corps gras.

Il verrait le nombre de transactions dès maintenant connues, les échanges de filières que je veux proscrire. Il verrait que les contrats qu'il désire voir maintenir profiteraient parfois à des neutres qui, peut-être, ne sont pas sans relations avec l'ennemi.

Il y a une série de contrats que dès maintenant nous connaissons et que nous ne pourrions pas exempter de la réquisition éventuelle.

Comment discriminer, d'ailleurs, entre les contrats intérieurs et ceux faits pour les besoins de la cause ?

Nous avons un exemple. Nous avons, l'an dernier, obtenu le vote d'une loi permettant au Gouvernement de suspendre certaines importations. A la commission des douanes, j'ai accepté une disposition aux termes de laquelle tous les contrats antérieurs à la loi seraient respectés.

Nous avons alors été ensevelis sous les contrats d'alcool et d'automobiles. Certains pourraient être frappés, au premier examen, de suspicion légitime.

Nous avons du bientôt, d'accord, d'ailleurs, avec l'auteur de l'amendement qui avait vu lui-même un danger à son application, rapporter les décrets qui avaient consacré cette exception.

Il ne faut pas qu'il y ait une exception dans une loi comme celle que nous allons voter.

C'est une loi de guerre, elle froissera des intérêts qui seront indemnisés, les tribunaux apprécieront les cas dans lesquels il pourra y avoir lieu à indemnité pour annulation de contrat.

**M. de Lamarzelle.** Alors ce sont tous les contrats relatifs aux matières absolument indispensables à la vie du pays qui tomberaient ? Ce sont tous ces contrats qui seront à la disposition arbitraire de l'autorité administrative ? Est-ce cela ? Je voudrais avoir des précisions.

**M. le rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Messieurs, M. le ministre du commerce et de l'industrie a donné les raisons de fond qui exigent que nous ne votions pas l'amendement déposé par M. de Lamarzelle. Mais que M. de Lamarzelle me permette de lui dire que la loi de réquisition n'est pas, je le répète, une loi de croquemitaine. (*Sourires.*) On semble croire qu'elle doit écorcher, en quelque sorte, tous les commerçants et industriels et tous ceux qui peuvent être soumis à la réquisition.

Tous ceux qui ont étudié — je regrette que notre éminent collègue M. Boivin-Champeaux ne soit pas présent, parce que je suis convaincu qu'il serait de l'avis que je vais exprimer — tous ceux qui ont étu-



dié le mécanisme de la réquisition savent que ce n'est pas une loi arbitraire, C'est, au contraire, une loi qui a été préparée par M. de Freycinet après la guerre de 1870 parce qu'elle était nécessaire pour la réorganisation de la France. Elle a été minutieusement étudiée dans les Assemblées par des juristes éminents, par M. Sauzet, par M. Milliès-Lacroix, par M. le baron de Courcel, et elle a donné les garanties les plus complètes. (*Dénégations sur divers bancs.*)

Je sais bien que certains estimeront que les garanties ne seront pas assez complètes. Je veux simplement que la loi de réquisition — qui n'est d'ailleurs presque jamais appliquée — donne lieu à des procédures amiables que vous connaissez.

Les garanties — bien qu'elles ne soient pas des plus complètes, la perfection n'étant pas de ce monde — sont très nombreuses, mais on ne peut pas dire qu'elles soient juridiques.

Dans ces conditions, étant données les raisons de fond fournies par M. le ministre du commerce et de l'industrie qui montrent le très grave danger qu'il y a à donner la possibilité de passer des contrats à la veille de la promulgation de la loi et de donner ainsi lieu à toutes les fraudes et à tous les accaparements de stocks, je crois que, dans la forme comme dans le fond, la commission ne peut pas accepter l'amendement. C'est pourquoi je demande à l'honorable M. de Lamarzelle de vouloir bien ne pas le maintenir.

**M. André Lebert.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Lebert.

**M. André Lebert.** Messieurs, si nous adoptons l'amendement de M. de Lamarzelle, nous irions, je crois, à l'encontre du but poursuivi.

Dans la pratique, qu'est-ce donc que le maintien des contrats, que je respecte autant que M. de Lamarzelle ? C'est le maintien, aux mains de l'acquéreur, et j'admets que ce n'est pas un spéculateur. Or, il ne me semble pas que nous puissions consolider entre ses mains des biens que nous voulons précisément en faire sortir, dans l'intérêt national ?

D'ailleurs, l'article 2 stipule que « Pendant la durée de la guerre, une déclaration des existants en matières et produits nécessaires au ravitaillement et aux besoins indispensables de la population civile pourra être exigée de toute personne les détenant à quelque titre que ce soit, fût-ce à titre de location, de gage, de dépôt ou de séquestre... »

Il résulte de ce texte que la loi oblige celui qui possède, à titre de propriétaire, le premier de tous, à remettre à la nation les stocks et quantités dont il est propriétaire. Or, l'investir par la consolidation d'un contrat me paraît incompatible avec l'esprit même de la loi.

**M. de Lamarzelle.** Je l'admets; mais étant donnée la déclaration des existants, vous n'auriez pas besoin de porter atteinte à tous les contrats.

**M. André Lebert.** Dès lors que vous y portez atteinte par le jeu de la réquisition, il serait peu logique de les consolider.

**M. le ministre du commerce.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du commerce.

**M. le ministre.** Voici un cas concret. Une industrie peut avoir commandé du fer-blanc destiné à la fabrication de capsules pour boucher les bouteilles d'eau minérale. Il peut y avoir contrat.

Je veux porter toute la fabrication de

l'espace vers les boîtes de conserves. Si je dois tenir compte du contrat, je suis, quelle que soit la nécessité, totalement impuissant.

Comme l'a dit M. de Las Cases, la suppression d'un contrat est, en pareille matière, une expropriation pour cause de guerre.

**M. de Lamarzelle.** Je prends acte des déclarations de M. le ministre qui promet de n'user de son droit que dans une mesure raisonnable et je retire mon amendement.

**M. le président.** L'amendement est retiré.

**M. Touron.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Touron.

**M. Touron.** Messieurs, je suis obligé de répondre d'un mot à notre excellent collègue M. Bérenger qui la loi en discussions offre plus de garanties au réquisitionné que la loi de 1877, contre laquelle je m'élève et dont nous aurons probablement à causer prochainement de façon très sérieuse.

Il n'y a pas que le ministre du commerce qui fasse des réquisitions d'usines; le ministère de la guerre et le service de santé en ont fait également.

Voici un fait : il montrera à M. Bérenger combien il a tort de croire que les industriels ont toutes garanties avec les lois existantes. Le service de santé a fait des réquisitions à tort et à travers; il a réquisitionné des hôtels...

**M. le rapporteur.** Il les a payés fort cher à certains hôteliers!

**M. Touron.** Je ne discute pas cela; mais pour les industriels, voici un cas qui montrera le traitement auquel ils sont soumis. Les hôteliers, eux, ont pu se défendre, grâce à un syndicat puissant.

**M. le rapporteur.** Ils se sont bien défendus!

**M. Touron.** Ils sont arrivés ainsi à obtenir quelque satisfaction.

Mais je vous citerai une usine du Gers qui occupe 260 ouvrières et qui, par suite, pouvait fonctionner pendant la guerre. L'autorité l'a réquisitionnée pour en faire un hôpital temporaire où jamais on n'a envoyé de blessés. On a fini par y soigner quelques malades, mais il est resté dix-huit mois inoccupé.

L'industriel a demandé à maintes reprises qu'on lui rende l'usine; il disait quel grand préjudice il subissait et démontrait que l'usine pouvait fonctionner, puisqu'elle employait exclusivement des femmes.

L'administration du service de santé n'a pas voulu entendre raison. Enfin, sept lits sur seize ont été occupés.

L'administration du service de santé a alors probablement estimé à la longue qu'il était inutile d'immobiliser cette usine et l'a rendue, il y a quelques mois, sans s'en être jamais servi.

Cet industriel a donc subi un préjudice je ne le chiffrerai pas, n'ayant pas apporté le dossier qui m'a été communiqué. Il est en tous cas considérable parce qu'un chômage de dix-huit mois a été imposé à un industriel qui aurait pu, je le répète, avec 260 femmes, fabriquer des chemises pour militaires, par exemple, puisqu'il s'agit d'une usine de lingerie.

Quant au règlement de l'indemnité, voici la décision du sous-secrétariat d'Etat du service de santé :

Après examen... l'indemnité à payer à MM. X. et Y. pour la réquisition de leur manufacture de lingerie est fixée à 450 fr., soit 37 fr. 50 par mois. (*Exclamations.*)

Il serait superflu d'insister davantage : vous voyez que la loi de 1877 n'assure pas

toutes les garanties en ce qui concerne les indemnités.

**M. Grosjean.** On n'est pas obligé d'accepter l'indemnité offerte, que les tribunaux peuvent toujours rectifier!

**M. Touron.** Vous allez voir comment les réquisitionnés sont traités par le service de santé :

Ils reçoivent, dans les conditions prévues dans l'instruction du 5 septembre 1917 sur le règlement des indemnités pour réquisition d'hôtel par le service de santé, le cinquième des impôts direct qu'ils justifieraient avoir payés.

On leur rembourse donc le cinquième des impôts payés pendant qu'ils ne pouvaient pas utiliser leur établissement. Là encore il n'y a pas exagération!

De même on veut bien leur rembourser le montant des primes d'assurance contre l'incendie des établissements réquisitionnés.

Vous voyez que, s'il y a exagération dans certaines corporations, il en est d'autres qui ne sont pas très avantageuses.

Mais ceci n'est pas pour critiquer votre loi; je me borne à faire, en passant, une constatation dont j'aurai peut-être l'occasion de me servir un jour, et à constater que la loi sur les réquisitions d'usines, qui sera soutenue par M. le ministre du commerce, sera beaucoup moins désavantageuse pour les usines réquisitionnées par lui que la loi actuellement en vigueur ne l'est pour les usines réquisitionnées par le ministre, de la guerre ou par le sous-secrétariat du service de santé.

Je m'excuse d'être entré dans tous ces détails, mais ils étaient nécessaires, car ces opérations feront certainement l'objet de graves réclamations qui auront leur répercussion à la tribune des Chambres lorsqu'il s'agira de régler les indemnités pour les réquisitions que j'appellerai abusives.

**M. le président.** La parole est à M. le commissaire du Gouvernement.

**M. Matter, directeur du contentieux et de la justice militaire au ministère de la guerre commissaire du Gouvernement.** J'ignore le fait tout spécial et isolé qui vient d'être signalé par M. Touron.

**M. Touron.** J'ai écrit quatre fois à ce sujet.

**M. le commissaire du Gouvernement.** Je n'ai pas le dossier entre mes mains, j'ignore donc les détails de cette affaire. Mais je rappelle à l'honorable M. Touron ce que disait l'honorable M. Grosjean, à savoir qu'aux termes de la loi de 1877, il existe une procédure bien établie, bien précise, qui renvoie aux tribunaux de droit commun pour la procédure à exercer. D'ailleurs, les procès sont relativement rares en cette matière; nous trouvons toujours moyen de nous arranger au cours des débats, et je ne doute pas que, dans l'affaire qui nous est soumise par l'honorable M. Touron, il en puisse être ainsi.

**M. Touron.** Je n'insiste pas, la question ayant été soulevée incidemment; mais, soyez-en persuadé, dans l'affaire que je vous indique, des tentatives d'arrangement ont été faites par les usiniers, auxquels on a répondu d'une façon un peu sommaire. Je maintiens donc qu'il y a une façon abusive de régler les réquisitions. Ce n'est pas vous que je mets en cause, monsieur le directeur, puisque vous n'appartenez pas au service de santé; mais je m'élève contre la façon par trop... désinvolte dont on traite les industriels réquisitionnés.

**M. le président.** L'amendement n'étant pas maintenu, je vais mettre aux voix les deux premiers alinéas de l'article 4.

(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** Quelqu'un demande-t-il la parole sur le 3<sup>e</sup> alinéa ?

**M. Touron.** Je la demande, monsieur le président.

**M. le président.** La parole est à M. Touron.

**M. Touron.** Cet alinéa débute par ces mots :

« En cas d'insuffisance de la production... », auxquels M. le ministre, avec raison, propose de substituer la rédaction suivante : « en cas d'insuffisance de sa production... »

Cette expression demande à être expliquée. S'agit-il d'une insuffisance voulue provenant du fait de l'industriel, ou bien d'une insuffisance soit injustifiée, soit justifiée ? Il serait, ce me semble, nécessaire de préciser qu'il s'agit ici d'une insuffisance injustifiée de sa production.

**M. Grosjean.** Qui décidera si l'insuffisance de la production est ou non injustifiée ?

**M. le ministre.** On pourrait ajouter : par maladresse ou mauvaise volonté.

**M. Touron.** La maladresse n'est pas justifiable, la mauvaise volonté, encore moins.

**M. Grosjean.** Ce sera une source de procès !

**M. le rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** La commission désire réaliser l'accord, au point de vue grammatical, soit avec le Gouvernement, soit avec M. Touron, à qui je me permettrai de rappeler que c'est sur sa proposition que nous avons adopté la rédaction « en cas d'insuffisance de la production ». M. Touron s'amende lui-même, ce qui ne nous étonne pas de lui ; la commission s'amende avec lui et elle est d'accord, sur ce point, avec M. le ministre du commerce et de l'industrie.

**M. Eugène Lintilhac.** Il faudrait dire « En cas d'insuffisance de la production, du fait de l'exploitant ». (*Adhésion.*)

**M. le ministre.** Le texte proposé par M. Lintilhac serait, je crois, susceptible de donner satisfaction à la fois à la commission, à M. Touron et au Gouvernement.

**M. le rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** S'il s'agit d'une pure modification de forme, je suis prêt à donner toute satisfaction à M. le ministre. Mais il ne faudrait pas que les mots « du fait de l'exploitant » vissent créer un droit nouveau ; je ne le crois pas, mais je tiens à faire cette réserve au nom de la commission.

C'est sur la demande de notre éminent collègue M. Touron que nous avons adopté la rédaction que voici : « En cas d'insuffisance de la production, l'autorité civile pourra, sur une nouvelle réquisition... » C'était clair et c'était français. Si l'on substituait à ce texte les mots : « En cas d'insuffisance de sa production, l'autorité civile... », ce ne serait plus français ; il faudrait changer la phrase.

On nous a proposé une rédaction à l'adoption de laquelle je ne veux pas m'opposer ; mais l'ancien alinéa serait, je crois, à la fois plus clair et plus correct.

**M. Touron.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Touron.

**M. Touron.** Etant donné que nous sommes

d'accord sur le fond et que la discussion a nettement fait ressortir sa pensée, l'auteur du texte demande le maintien de la première rédaction. (*Adhésion.*)

**M. le rapporteur.** Nous demandons le maintien du texte primitif, d'accord avec le Gouvernement.

**M. le ministre du commerce.** Nous sommes d'accord.

**M. le président.** Avant de mettre au voix le 3<sup>e</sup> alinéa, j'en rappelle les termes :

« En cas d'insuffisance de la production, l'autorité civile pourra, sur une nouvelle réquisition, procéder à la prise de possession partielle ou totale des établissements et en assurer l'exploitation par ses propres moyens. »

(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** Je donne lecture du 4<sup>e</sup> alinéa :

« Dans ce cas, et avant toute prise de possession, il sera procédé immédiatement, en présence de l'exploitant, ou lui dûment appelé, et d'un expert désigné par le tribunal de commerce, si l'exploitant le demande, à l'inventaire descriptif du matériel, des approvisionnements et des stocks de l'établissement. Les observations de l'exploitant et de l'expert seront consignées au procès-verbal. Pendant la durée de l'exploitation par l'autorité civile, l'exploitant sera autorisé à suivre les opérations sans qu'il puisse toutefois entraver l'exploitation. »

Il y avait, sur cet alinéa, un amendement de MM. Boivin-Champeaux et Touron qui a été satisfait, je crois.

**M. Touron.** Parfaitement !

**M. le rapporteur.** Il a été incorporé dans l'alinéa 4.

**M. le président.** Je mets aux voix le 4<sup>e</sup> alinéa.

(Le 4<sup>e</sup> alinéa est adopté.)

**M. le président.** Je donne lecture du 5<sup>e</sup> alinéa :

« Les indemnités auxquelles donneront lieu les réquisitions d'exploitations ou la prise de possession d'établissement, prévues au présent article, seront évaluées, pour chaque catégorie d'établissement, par une commission d'évaluation composée d'un représentant du ministère du commerce et de l'industrie, d'un représentant du ministère intéressé, d'un représentant du ministère de l'intérieur, d'un exploitant désigné dans la même industrie, d'un négociant ou courtier en produits similaires et d'un membre de chambre de commerce. »

Il n'y a pas d'observation ? ...

Je mets aux voix le 5<sup>e</sup> alinéa.

(Le 5<sup>e</sup> alinéa est adopté.)

**M. le président.** Je donne lecture du 6<sup>e</sup> alinéa :

« Le ministre du commerce et de l'industrie nomme les membres et détermine le ressort et le siège de chaque commission. »

(Adopté.)

Nous arrivons au 7<sup>e</sup> alinéa, ainsi conçu : « Si l'intéressé n'accepte pas l'indemnité fixée par l'autorité civile, il sera statué par la juridiction de droit commun. »

M. Richard propose de compléter ainsi cet alinéa :

« ... conformément aux dispositions de la loi du 3 juillet 1877 sur les réquisitions militaires. »

La parole est à M. Richard.

**M. Richard.** Messieurs, la loi de 1877 sur les réquisitions militaires établit une procédure très simple pour régler les contestations en cas de désaccord entre les parties sur l'indemnité à attribuer.

Tout à l'heure, on se demandait ce qu'est

la juridiction de droit commun ; on a ajouté : « ... la juridiction civile de droit commun », mais cela n'est pas suffisant.

Il faut viser la loi de 1877, qui institue une procédure très simple pour arriver au règlement. L'affaire est renvoyée d'office devant le juge de paix quand l'administration et la partie requise ne sont pas d'accord. Le juge de paix, sans qu'il soit besoin du ministère d'un huissier, par un simple avertissement adressé sans frais aux parties, les appelle en conciliation ; si les parties ne tombent pas d'accord, il statue au fond dans le cas où le chiffre de la demande fait rentrer l'instance dans sa compétence. Il est compétent, en premier ressort, jusqu'à 1,500 fr. ; dans le cas où le chiffre est supérieur à 1,500 fr., l'instance est renvoyée devant le tribunal civil, où elle bénéficie d'une procédure particulière très expéditive et peu coûteuse : elle est jugée comme en matière sommaire.

Il y a donc avantage à adopter, pour la solution des litiges en cas de réquisition civile les dispositions et la procédure adoptées en matière de réquisitions militaires. Du reste, je crois que le Gouvernement et la commission sont d'accord pour accepter l'amendement qui leur est soumis.

**M. le rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Nous sommes d'accord avec l'honorable M. Richard. La procédure de la loi de 1877 est extrêmement souple, mais il y a des industriels et des administrations qui ne la connaissent pas, ainsi que nous avons pu le constater par nous-mêmes depuis le début de la guerre.

L'honorable M. Richard nous propose, par son amendement, d'adopter cette procédure souple. Or, comme nous avons mis « juridiction civile de droit commun », il ne peut y avoir de doute, cela ne peut ressortir à l'administration militaire.

**M. Grosjean.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Grosjean.

**M. Grosjean.** Je n'ai qu'une très brève observation à formuler au sujet de l'engagement de la procédure. Par qui sera faite la notification ? Est-ce par le préfet ou par le maire ?

**M. Richard.** C'est toujours le maire qui notifie.

**M. Grosjean.** Si, dans la quinzaine, on n'a pas répondu à la notification du maire, on sera déchu du droit de porter l'affaire devant les tribunaux et l'affaire suivra son cours devant le juge de paix. Or, dans l'espèce, le juge de paix est compétent jusqu'à 200 fr. en dernier ressort. C'est une compétence différente de la compétence de droit commun ; et c'est bien cette compétence, spéciale à la loi de 1877, que vous entendez maintenir ?

**M. le rapporteur.** Parfaitement !

**M. Grosjean.** En premier ressort, le juge de paix a également une compétence spéciale, et c'est par la voie de l'assignation que l'affaire est portée devant les tribunaux civils.

Ici, au contraire, il s'agit d'une procédure sommaire spéciale de la loi de 1877 sur les réquisitions militaires.

Je demande si telle est bien votre manière de voir.

**M. le rapporteur.** Absolument !

**M. Grosjean.** Dans ces conditions, l'adjonction proposée par M. Richard, indiquant qu'on suivra la procédure de la loi de 1877, me paraît des plus heureuse, et j'estime

qu'il y a intérêt à l'insérer dans la loi. *(Très bien! très bien!)*

M. Richard. Je demande, pour plus de précision, d'ajouter les mots : « Conformément aux dispositions de l'article 26 de la loi 3 juillet 1877. »

M. Millès-Lacroix. Je prie M. le président de vouloir bien donner lecture de l'alinéa 7, avec l'adjonction proposée par notre collègue M. Richard.

M. le président. Voici le texte de l'alinéa 7 avec l'adjonction proposée par M. Richard :

« Si l'intéressé n'accepte pas l'indemnité fixée par l'autorité civile, il sera statué par la juridiction civile de droit commun, conformément aux dispositions de l'article 26 de la loi du 3 juillet 1877 sur les réquisitions militaires. »

M. Millès-Lacroix. Il est inutile de répéter le mot « civile », car il suffit de se référer purement et simplement aux dispositions de l'article 26 de la loi de 1877. Je demande la suppression du mot « civile ».

M. le rapporteur. La commission accepte cette rédaction.

M. le président. Je donne une nouvelle lecture de l'alinéa 7 ainsi modifié :

« Si l'intéressé n'accepte pas l'indemnité fixée par l'autorité civile, il sera statué par la juridiction de droit commun, conformément aux dispositions de l'article 26 de la loi du 3 juillet 1877, sur les réquisitions militaires. »

Je mets ce texte aux voix.  
(L'alinéa 7 est adopté.)

M. le président. Je donne lecture des trois derniers alinéas sur lesquels il n'y a pas de contestation :

« En cas de réquisition partielle, il devra être tenu compte du préjudice causé à l'exploitant par répercussion sur les parties de l'exploitation non réquisitionnées.

« En cas d'inexécution, par mauvais vouloir, des ordres de réquisition qui leur auront été adressés, les exploitants seront passibles d'une amende qui pourra s'élever au double de la prestation requise. Dans le cas de contravention au deuxième alinéa du présent article, la peine encourue sera celle de la confiscation des matières, produits et objets indument livrés à des tiers, et d'une amende égale au double de leur valeur commerciale.

« Un règlement d'administration publique déterminera le mode d'exercice des réquisitions directes prévues au présent article, ainsi que leurs conditions d'exécution et le mode de paiement des indemnités auxquelles elles donneront droit. »

Je mets aux voix ces derniers alinéas.  
(Ce texte est adopté.)

M. le président. Ici se placerait une disposition additionnelle proposée par M. Darbot.

M. Darbot. Je la retire.

M. le président. La disposition additionnelle étant retirée, avant de mettre aux voix l'ensemble de l'article 4, je donne la parole à M. Cauvin.

M. Cauvin. On a prévu ici le mode de paiement des indemnités auxquelles les industriels aurent droit.

Je voudrais bien qu'on ne fit pas, pour les industriels, ce qu'on a fait pour les agriculteurs, auxquels on fait attendre pendant des mois le paiement des choses que l'on réquisitionnait, les mettant ainsi dans l'impossibilité de se servir, soit des produits qu'ils détenaient et qui couraient le risque de s'avarier, soit de l'argent qui leur était dû.

M. le ministre du ravitaillement nous a rapporté les plaintes d'agriculteurs qui, au moment où on payait les produits réquisitionnés, constataient que les prix en avaient beaucoup augmenté depuis le moment de la réquisition.

S'ils avaient touché leur argent à ce moment, ils auraient pu l'employer et ils n'auraient pas eu le droit de se plaindre des différences de cours. Il est donc très intéressant qu'on paye dans le délai le plus court toutes les réquisitions. *(Très bien!)*

M. le rapporteur. Nous sommes d'accord.

M. le président. S'il n'y a pas d'autre observation sur l'article 4, j'en donne une nouvelle lecture, avant de consulter le Sénat sur l'ensemble :

« Art. 4. — En cas de réquisition civile, l'exploitant pourra être lui-même requis de continuer, pour le compte de l'Etat, la direction de ses établissements.

« Aussi longtemps que durera la réquisition prévue aux articles 1, 2 et 3 de la présente loi, aucun exploitant ne pourra, sans y être autorisé, faire à des tiers des livraisons de matières, produits et objets de la nature de ceux qui ont été réquisitionnés.

« En cas d'insuffisance de la production, l'autorité civile pourra, sur une nouvelle réquisition, procéder à la prise de possession partielle ou totale des établissements et en assurer l'exploitation par ses propres moyens.

« Dans ce cas, et avant toute prise de possession, il sera procédé immédiatement, en présence de l'exploitant, ou lui-même appelé, et d'un expert désigné par le tribunal de commerce, si l'exploitant le demande, à l'inventaire descriptif du matériel, des approvisionnements et des stocks de l'établissement. Les observations de l'exploitant et de l'expert seront consignées au procès-verbal. Pendant la durée de l'exploitation par l'autorité civile, l'exploitant sera autorisé à suivre les opérations sans qu'il puisse toutefois entraver l'exploitation.

« Les indemnités auxquelles donneront lieu les réquisitions d'exploitation ou la prise de possession d'établissement, prévues au présent article, seront évaluées, pour chaque catégorie d'établissement, par une commission d'évaluation composée d'un représentant du ministère du commerce et de l'industrie, d'un représentant du ministère intéressé, d'un représentant du ministère de l'intérieur, d'un exploitant désigné dans la même industrie, d'un négociant ou courtier en produits similaires et d'un membre de chambre de commerce.

« Le ministre du commerce et de l'industrie nomme les membres et détermine le ressort et le siège de chaque commission.

« Si l'intéressé n'accepte pas l'indemnité fixée par l'autorité civile, il sera statué par la juridiction de droit commun, conformément aux dispositions de l'article 26 de la loi du 3 juillet 1877 sur les réquisitions militaires.

« En cas de réquisition partielle, il devra être tenu compte du préjudice causé à l'exploitant par répercussion sur les parties de l'exploitation non réquisitionnées.

« En cas d'inexécution, par mauvais vouloir, des ordres de réquisition qui leur auront été adressés, les exploitants seront passibles d'une amende qui pourra s'élever au double de la prestation requise. Dans le cas de contravention au deuxième alinéa du présent article, la peine encourue sera celle de la confiscation des matières, produits et objets indument livrés à des tiers, et d'une amende égale au double de leur valeur commerciale.

« Un règlement d'administration publique déterminera le mode d'exercice des réquisitions directes prévues au présent article,

ainsi que leurs conditions d'exécution et le mode de paiement des indemnités auxquelles elles donneront droit. »  
(L'article 4 est adopté.)

M. le président. « Art. 5. — Toute personne assujettie à la déclaration prévue par l'article 3, qui ne se serait pas conformée aux prescriptions de la présente loi, sera passible d'une amende de 50 à 1,000 fr.

« Celle qui aurait fait sciemment une fausse déclaration sera frappée d'une amende de 50 à 2,000 fr.

« Dans les deux cas, la confiscation des matières non déclarées pourra, en outre, être prononcée. » — (Adopté.)

Nous arriverons à l'article 6, mais, par amendement, MM. Henry Chéron et Richard en demandent la disjonction, ainsi que celle des articles 7 à 18, avec renvoi à la commission. *(Adhésion.)*

Je donne lecture de l'amendement de M. Chéron :

« Disjoindre les articles 6 à 19 et remplacer l'article 20 par un article 6 ainsi conçu :

« Art. 6. — La présente loi est applicable à l'Algérie.

« Des décrets régleront son application dans les colonies. »

La parole est à M. Chéron.

M. Henry Chéron. En deux mots, je désire expliquer au Sénat dans quel esprit j'ai déposé mon amendement.

Le projet, dû à la double initiative de notre distingué collègue M. Henry Bérenger et du Gouvernement, répond à deux ordres de préoccupations très distincts : la réquisition des choses et la réquisition des personnes.

La réquisition des choses était visée par les articles 1 à 5 du projet. Ces articles ont été adoptés par le Sénat. La réquisition des personnes est prévue par les articles suivants. Mais ici, malgré les précautions qui ont été prises par le projet : triple étape d'un enrôlement volontaire, d'une mise en demeure, d'une mobilisation civile n'intervenant qu'en cas de refus et de mauvais vouloir des intéressés, malgré les garanties qui sont accordées à certaines professions, notamment aux professions agricoles, des observations se sont produites à la tribune qui prouvent que l'accord de tous nos collègues n'est pas encore réalisé. Or, il me semble indispensable qu'une loi de cette nature, qui est une véritable loi de défense nationale *(Très bien!)*, rencontre le consentement presque unanime du Parlement, pour recevoir ensuite l'adhésion complète du pays. Je suis convaincu, étant donné surtout l'esprit de conciliation bien connu de l'aimable rapporteur, qu'après quelques explications nouvelles devant la commission, après quelques pourparlers avec les honorables auteurs d'amendements, on arrivera à trouver un texte qui recueillera le consentement unanime du Sénat.

C'est pour faciliter cette solution, et pour permettre, d'autre part, que les dispositions votées, qui concernent la réquisition des choses, puissent être envoyées immédiatement à la Chambre, que j'ai déposé mon amendement. Il tend à la disjonction des articles 6 à 19. J'espère que M. le rapporteur de la commission voudra bien accepter cette procédure et que le Sénat la ratifiera dans l'intérêt bien entendu de la loi *(Très bien! et applaudissements.)*

M. le président. La parole est à M. Richard.

M. Richard. Je m'excuse de prendre la parole avant M. Bérenger qui voudra bien répondre en même temps à M. Chéron et à moi. J'ai moi-même déposé un amendement moins étendu que celui de notre collègue, car il ne porte que sur la disjonction des

articles 6 à 18, c'est-à-dire uniquement sur les dispositions visant la réquisition des personnes. L'article 19 vise à la fois la réquisition des personnes et celle des choses. Il y aura donc lieu de le maintenir tout au moins en partie. A cet égard, j'ai déposé un autre amendement.

En ce qui concerne la pensée qui a inspiré le Gouvernement et notre collègue M. Bérenger, nous sommes tous d'accord : il est certain que nous devons nous efforcer de trouver les travailleurs nécessaires aux besoins de la défense nationale. Nous ne différons d'avis que sur les meilleurs moyens à employer.

Je n'aurais pas pris la parole après ce qui été si bien dit par M. Chéron, si je n'avais à soumettre au Sénat une suggestion.

Il existe déjà un organe pour le recrutement des travailleurs dont on n'a pas parlé dans cette discussion : ce sont les offices départementaux de placement.

**M. Couyba.** Il n'y en a pas partout.

**M. Richard.** Le Sénat a voté une loi qui rend obligatoire la création de ces offices de placement dans tous les départements. Il y aurait donc lieu, tout d'abord, de la faire exécuter. Nous avons l'habitude de voter beaucoup de lois ; mais nous en exigeons rarement l'exécution. (Approbation.)

Nous demandons au Gouvernement, qui est déjà armé et que représentent ici M. le ministre du commerce et M. le ministre du travail, de faire appliquer cette loi, en imposant la constitution d'offices départementaux de placement dans toutes les préfectures. Il faudrait continuer le mouvement commencé. C'est le meilleur moyen d'arriver au recrutement volontaire des travailleurs.

Je vois fonctionner, dans le département de Saône-et-Loire, l'office départemental de placement. Il y vient peu d'hommes, hélas ! La plupart étant pris par la mobilisation ; il ne reste que des vieillards, dont les bras débiles ne sont pas acceptés par l'industrie, malgré leur bonne volonté. Mais il y a des femmes qui ne demandent qu'à être employées et que l'industrie n'est pas toujours bien disposée à accepter.

Nous savons, par le discours de M. le ministre du travail et par le rapport de notre éminent collègue M. Henry Bérenger, que le Gouvernement a besoin d'un nombre considérable de travailleurs. Or, il ne s'est jamais adressé aux offices départementaux pour s'en procurer. Avant d'édicter des dispositions nouvelles, sur lesquelles nous ne sommes pas tous d'accord, qu'il mette donc en œuvre les moyens qu'il a à sa disposition. L'organe existant en partie, qu'il le complète, et il aura ainsi satisfaction, sinon, l'on pourra revenir aux dispositions du projet préparé par la commission et rapporté avec tant de soin par M. Henry Bérenger.

**M. le rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Nous nous trouvons en présence de deux amendements qui ont une partie commune ; dans cette partie commune, ils visent à distraire de la loi que nous allons voter tous les articles qui concernent le volontariat civil, l'organisation de ce volontariat et l'affectation d'office éventuelle qui avait été prévue par le Gouvernement et la commission sénatoriale d'organisation économique. Puisqu'il ne s'agit que de renvoyer momentanément ces articles à un nouvel examen de la commission, je considère comme un geste de courtoisie de sa part de se prêter au désir exprimé à la fois par nos collègues MM. Tournon et Richard.

Nous allons donc établir autant que pos-

sible, sur la première étape de la loi, l'unanimité du Sénat. C'est une disposition d'esprit que nous avons adoptée depuis le début de la guerre (*Très bien !*), et qui, je crois, n'a pas été de nature à diminuer l'autorité de la haute Assemblée devant le pays tout entier. (Applaudissements.)

Je me garderai bien de troubler en quoi que ce soit cet accord d'union sacrée dans l'action du Sénat. Comme rapporteur de cette commission, je me déclare donc d'accord avec nos collègues pour accepter cette disjonction.

En ce qui concerne la partie qui n'est pas commune, c'est-à-dire les observations présentées par mon ami M. Richard, les critiques qu'il a formulées sur le fond même des articles 6 à 18, il me permettra pour l'instant de ne pas entamer ce débat à une heure aussi avancée, et de ne pas lui répondre sur ce point. Ce serait manquer à la règle d'unanimité que nous voulons maintenir.

Mais la commission est saisie de nouveaux amendements ; elle les examinera. D'autre part, certains sentiments ont été exprimés. (*Très bien !*)

M. Richard vient d'en traduire quelques-uns. Il me permettra, pour la clarté du débat, de lui rappeler que, dans la loi qui vous était proposée, les offices départementaux de placement étaient précisément la cheville ouvrière de l'organisation projetée, et que, par conséquent, nous donnions satisfaction, dans la loi elle-même, au désir qu'il exprime en ce moment. (Approbation.)

Pour ce qui est de l'application intégrale de la loi relative aux offices départementaux de placement, il est vrai que, sur le rapport de notre éminent collègue et ami M. Paul Strauss, le Sénat, à l'unanimité, et après les observations de M. Lhopiteau, a fondé une organisation rationnelle du travail en France par la création de ces offices.

Mais, à la Chambre des députés, il a été présenté des amendements, et la loi n'a pas été encore votée. Nous ne pouvions donc pas faire état d'une loi qui n'était pas acceptée par l'autre Assemblée.

Je tiens à dire aussi que les déclarations, très graves et très importantes, faites aujourd'hui par M. Painlevé, ministre de la guerre, apportent un élément tout à fait nouveau dans l'organisation de la main-d'œuvre en France. (*Très bien ! très bien !*) La main-d'œuvre — ça été longtemps le tort du Gouvernement — n'a pas d'abord été considérée par lui, au début de la guerre, suffisamment en fonction des effectifs, et je peux apporter à mes collègues du Sénat ce témoignage que, comme président de la commission interministérielle de la main-d'œuvre, j'ai été obligé par de longues luttes, d'obtenir que la question des effectifs fut examinée en fonction de la question de la main-d'œuvre, et la question de la main-d'œuvre en fonction des effectifs. (Applaudissements.) Il a fallu des batailles, que M. Arthur Fontaine, commissaire du Gouvernement pour le ministère du travail, connaît bien, pour amener dans cette commission les représentants de l'état-major général de l'armée.

Quelle absurdité, messieurs, que de vouloir résoudre le problème de la main-d'œuvre en France, si l'on n'envisage pas parallèlement le programme des effectifs ! (*Très bien !*)

Il fallait évidemment établir la balance et la compensation entre les deux ordres de faits. M. le ministre de la guerre, répondant à des vœux depuis longtemps exprimés par la commission sénatoriale de l'armée, dans des rapports nombreux et secrets sur les chemins de fer, les munitions et l'organisation industrielle, vient, d'accord avec le général en chef, de concevoir une industrialisation générale de

l'arrière des armées. Il va, par conséquent, modifier profondément la question de la main-d'œuvre. M. Empereur me fait remarquer que ce n'est pas seulement dans la zone des armées, mais dans toute l'organisation agricole, minière et ferroviaire. (*Très bien ! très bien !*)

Nous allons donc nous trouver en présence du renvoi de plusieurs vieilles classes, c'est-à-dire en face de toute une meilleure utilisation de la main-d'œuvre en France. La proposition de loi et le projet de loi qui étaient viables, il y a un an, lorsque la France n'était pas en état de faire ce qui nous est aujourd'hui proposé, doivent peut-être céder, en présence d'événements nouveaux et d'une évolution nouvelle de la guerre, devant les conceptions nouvelles du Gouvernement. Nous avons à adapter nos textes à cette transformation profonde qui nous est annoncée par le chef de l'armée (*Très bien !*) et, par conséquent, je crois que c'est la raison capitale...

*Un sénateur.* La meilleure !

**M. le rapporteur.** ... pour laquelle la commission entend bien ne pas apporter le moindre amour-propre dans l'étude des textes, en s'inspirant seulement des raisons de patriotisme qui, seules, peuvent nous conduire à la victoire intégrale, par l'organisation des moyens nécessaires. (Applaudissements.) Elle accepte donc la disjonction. Elle reprendra l'étude de l'organisation nationale, de la main-d'œuvre en France, suivant le plan nouveau qui nous est proposé. (*Vifs et nombreux applaudissements.*)

**M. le ministre.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est M. le ministre du commerce.

**M. le ministre.** Le Gouvernement, qui n'a pas, je crois, à accepter la disjonction, laquelle est de droit, la commission l'acceptant, tient à déclarer qu'il ne voit pas pour sa part d'inconvénient à cette procédure. Dans le discours que vous avez unanimement applaudi, M. Léon Bourgeois a fait apparaître au Sénat qu'à son sentiment, il y avait lieu de rechercher, au cours de la discussion, l'adaptation de la loi aux circonstances nouvelles. C'est dans cet esprit que mon collègue du travail ne s'oppose pas au renvoi des articles 6 et suivants à la commission en vue de rechercher, d'accord avec elle, les auteurs d'amendements et le Sénat tout entier, un texte qui réunisse l'unanimité nécessaire dans une loi pareille.

Quant à moi, je ne peux qu remercier MM. Chéron et Richard, ainsi que le rapporteur de la commission, M. Henry Bérenger, d'avoir bien voulu me permettre de porter immédiatement devant la Chambre une loi que j'estime nécessaire. J'espère que le Sénat voudra bien s'associer à eux en votant ce texte (*Très bien !*)

**M. Henry Chéron.** M. Richard veut bien accepter le texte que j'ai proposé.

**M. le président.** La disjonction proposée par MM. Chéron et Richard porte sur les articles 6 à 19.

Je la mets aux voix.

(La disjonction est prononcée.)

**M. le président.** Les articles 6 à 19 sont renvoyés à la commission.

Ici se place un article 6 nouveau présenté par MM. Henry Chéron et Richard :

« Article 6. — La présente loi est applicable à l'Algérie.

« Des décrets régleront son application dans les colonies. »

Personne ne demande la parole sur cet article ? ...

Je la mets aux voix.

(L'article 6 est adopté.)



**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'ensemble des six articles du projet de loi. (Le projet de loi est adopté.)

**M. le rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Je demande au Sénat que le projet de loi que le Sénat vient d'adopter soit intitulé : « Projet de loi relatif aux réquisitions civiles. »

**M. le président.** La commission demande que l'intitulé de la loi soit libellé ainsi : « Projet de loi relatif aux réquisitions civiles. »

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi décidé.

#### 10. — DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du commerce et de l'industrie.

**M. Clémentel, ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.** J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre du travail et de la prévoyance sociale, de M. le ministre des finances et au mien, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, de crédits additionnels aux crédits provisoires de l'exercice 1917, pour procéder à des opérations d'achat et de cession en vue de la reconstitution industrielle des départements victimes de l'invasion.

J'ai l'honneur de déposer également sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre de l'agriculture, de M. le ministre du travail et de la prévoyance sociale et de M. le ministre des finances, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture au ministre de l'agriculture de crédits additionnels aux crédits provisoires de l'exercice 1917, pour procéder à des opérations d'achat et de cession en vue de la reconstitution agricole des départements victimes de l'invasion.

J'ai enfin l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre des finances, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant : 1° ouverture sur l'exercice 1917 des crédits provisoires applicables au troisième trimestre de 1917 ; 2° autorisation de percevoir pendant la même période les impôts et revenus publics.

**M. le président.** Les projets de loi sont renvoyés à la commission des finances. Ils seront imprimés et distribués.

#### 11. — RÉGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Voici, messieurs, quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance :

A deux heures et demie, réunion dans les bureaux.

Organisation des bureaux.

Nomination des commissions mensuelles, savoir :

Commission des congés (9 membres).

Commission des pétitions (9 membres).

Commission d'intérêt local (9 membres).

Commission d'initiative parlementaire (18 membres).

Nomination d'une commission pour l'examen du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif aux saisies et ventes effectuées en pays ennemis, dans les territoires occupés par l'ennemi et en Alsace-Lorraine.

A trois heures, séance publique :

Discussion, sous réserve qu'il n'y ait pas

débat, du projet de loi, adopté par le Sénat, adopté avec modifications par la Chambre des députés, sur l'immatriculation des bateaux de rivière et l'hypothèque fluviale ;

Discussion de la proposition de loi de M. Henry Chéron et plusieurs de ses collègues sur l'extension de la capacité civile des syndicats professionnels ;

Suite de la discussion de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à l'obligation de la rééducation professionnelle des blessés et des mutilés de la guerre appelés à bénéficier de la loi sur les pensions militaires ;

1<sup>re</sup> délibération sur : 1<sup>o</sup> la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à compléter l'article 2 de la loi du 14 juin 1865 et l'article 6 de la loi du 19 février 1874 sur la législation des chèques ; 2<sup>o</sup> la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à réprimer la remise en paiement de chèques sans provision préalable ou avec provision insuffisante ;

1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant le jugement par le conseil d'Etat des recours contentieux en matière de pensions.

1<sup>re</sup> délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, fixant les affectations aux unités combattantes des mobilisés, officiers, sous-officiers et soldats appartenant à l'armée active et à la réserve de l'active ;

1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant la résiliation des baux ruraux par suite de la guerre ;

Discussion des conclusions du rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner les marchés qui auront été passés par le Gouvernement pendant la guerre (marchés de projectiles).

Quel jour le Sénat entend-il tenir sa prochaine séance ?

Voix diverses. Mardi ! — Jeudi !...

**M. le président.** J'entends proposer deux dates. Je mets aux voix, selon l'usage, la date la plus éloignée, celle de jeudi.

(Cette date est adoptée.)

**M. le président.** En conséquence, le Sénat se réunira jeudi prochain 21 juin, à trois heures, en séance publique, avec l'ordre du jour qui vient d'être réglé.

Personne ne demande plus la parole?... La séance est levée.

(La séance est levée à sept heures vingt minutes.)

*Le Chef par intérim du service de la sténographie du Sénat,*  
ARMAND POIREL.

#### QUESTIONS ÉCRITES

Application de l'article 80 du règlement, modifié par la résolution du 7 décembre 1911 et ainsi conçu :

« Art. 80. — Tout sénateur peut poser à un ministre des questions écrites ou orales.

« Les questions écrites, sommairement rédigées, sont remises au président du Sénat.

« Dans les huit jours qui suivent leur dépôt, elles doivent être imprimées au Journal officiel avec les réponses faites par les ministres. Elles ne feront pas l'objet d'une publication spéciale.

« Les ministres ont la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai pour rassembler les éléments de leur réponse. »

1497. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 15 juin 1917, par M. Bra-

ger de La Ville-Moysan, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre de mobiliser à la terre les agriculteurs du service armé appartenant aux cinq plus anciennes classes R. A. T., actuellement aux armées, ou de leur donner des permissions agricoles de très longue durée.

1498. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 15 juin 1917, par M. Milan, sénateur, demandant à M. le ministre de l'intérieur pourquoi la date du recensement a été fixée à un dimanche, jour d'exode des habitants des villes pour la campagne.

1499. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 15 juin 1917, par M. Milan, sénateur, demandant à M. le ministre du ravitaillement général et des transports que la déclaration des stocks de charbons oblige le déclarant à faire connaître : 1<sup>o</sup> la nature et la qualité des charbons ; 2<sup>o</sup> le stock pour la consommation courante et celui fait pour l'hiver prochain.

1500. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 15 juin 1917, par M. Maurice Faure, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre d'accorder des sursis ou des permissions de longue durée aux conseillers généraux mobilisés, R. A. T., service auxiliaire ou engagés spéciaux, afin de leur permettre d'assurer, dans leurs cantons, la levée des récoltes.

1501. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 15 juin 1917, par M. André Lebert, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre pourquoi, dans les régiments d'artillerie lourde automobile, les conducteurs de tracteurs sont indifféremment des sous-officiers, brigadiers et hommes de troupe.

#### RÉPONSE DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

**M. Dellestable, sénateur,** demande à M. le ministre de la guerre si un Français servant dans la légion étrangère ne doit pas, après quinze années de services, cumuler la haute paye et la pension proportionnelle de retraite à laquelle il a droit, au même titre que ses camarades retraités qui ont été rappelés sous les drapeaux. (Question n° 1462 du 15 mai 1917.)

Réponse. — Réponse négative.

**M. le ministre de l'intérieur** fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question écrite n° 1471 posée le 30 mai par M. Milan, sénateur.

#### Ordre du jour du jeudi 21 juin.

A deux heures et demie, réunion dans les bureaux :

Organisation des bureaux.

Nomination des commissions mensuelles, savoir :

Commission des congés (9 membres).

Commission des pétitions (9 membres).

Commission d'intérêt local (9 membres).

Commission d'initiative parlementaire (18 membres).

Nomination d'une commission pour l'examen du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif aux saisies et ventes effectuées en pays ennemis dans les territoires occupés par l'ennemi et en Alsace-Lorraine. (N° 199, année 1917.)

A trois heures, séance publique :

Discussion du projet de loi, adopté par

le Sénat, adopté avec modifications par la Chambre des députés, sur l'immatriculation des bateaux de rivière et l'hypothèque fluviale. (N<sup>os</sup> 122, 338, année 1916, et 173, année 1917. — M. Etienne Flandin, rapporteur. — Urgence déclarée.)

Discussion de la proposition de loi de M. Henry Chéron et plusieurs de ses collègues sur l'extension de la capacité civile des syndicats professionnels. (N<sup>o</sup> 37, année 1916, et 81, année 1917. — M. Henry Chéron, rapporteur. — Urgence déclarée.)

Suite de la discussion de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à l'obligation de la rééducation professionnelle des blessés et des mutilés de la guerre appelés à bénéficier de la loi sur les pensions militaires. (N<sup>os</sup> 166 et 261, année 1916, et a, b, c et d, nouvelles rédactions. — M. Paul Strauss, rapporteur, et 453, année 1916. — Avis de la commission des finances. — M. Astier, rapporteur. — Urgence déclarée.)

1<sup>re</sup> délibération sur : 1<sup>o</sup> la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à compléter l'article 2 de la loi du 14 juin 1865 et l'article 6 de la loi du 19 février 1874 sur la législation des chèques. (N<sup>os</sup> 90, année 1909, et 63 et 194, année 1917) ; 2<sup>o</sup> la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à réprimer la remise en paiement de chèques sans provision préalable ou avec provision insuffisante. (N<sup>os</sup> 119 et 126 et 194, année 1917. — M. Antony Ratier, rapporteur.)

1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi adopté par la Chambre des députés, concernant le jugement par le conseil d'Etat des recours contentieux en matière de pensions. (N<sup>os</sup> 174, année 1916, et 146, année 1917. — M. Boivin-Champeaux, rapporteur.)

1<sup>re</sup> délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, fixant les affectations aux unités combattantes des mobilisés, officiers, sous-officiers et soldats appartenant à l'armée active et à la réserve de l'active. (N<sup>os</sup> 95 et 185, année 1917. — M. Henry Chéron, rapporteur.)

1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant la résiliation des baux ruraux par suite de la guerre. (N<sup>os</sup> 88 et 175, année 1917. — M. Henry Chéron, rapporteur.)

Discussion des conclusions du rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner les marchés qui auront été passés par le Gouvernement pendant la guerre (marchés de projectiles). (N<sup>o</sup> 284 et annexe, année 1916. — M. Perchot, rapporteur.)

#### Bureaux du vendredi 15 juin.

##### 1<sup>er</sup> bureau.

MM. Boudenot, Pas-de-Calais. — Cauvin (Ernest), Somme. — Clémenceau, Var. — Cordelet, Sarthe. — Elva (comte d'), Mayenne. — Flaissières, Bouches-du-Rhône. — Freycinet (de), Seine. — Galup, Lot-et-Garonne. — Goy, Haute-Savoie. — Hayez, Nord. — Henri-Michel, Basses-Alpes. — La Battut (de), Dordogne. — Langenhagen (de), Meurthe-et-Moselle. — Le Roux, Vendée. — Limon, Côtes-du-Nord. — Martin (Louis), Var. — Maureau, Vaucluse. — Mercier (général), Loire-Inférieure. — Mir, Aude. — Monfeuillard, Marne. — Monsservin, Aveyron. — Noël, Oise. — Rouland, Seine-Inférieure. — Rousé, Somme. — Sancet, Gers. — Selves (de), Tarn-et-Garonne. — Tréveneuc (comte de), Côtes-du-Nord. — Vinet, Eure-et-Loir. — Viseur, Pas-de-Calais.

##### 2<sup>e</sup> bureau.

MM. Boucher (Henry), Vosges. — Brager de La Ville-Moysan, Ille-et-Vilaine. — Capéran, Tarn-et-Garonne. — Cazeneuve, Rhône. — Chapuis, Meurthe-et-Moselle. — Chaumié, Lot-et-Garonne. — Chauveau, Côte-d'Or. — Codet (Jean), Haute-Vienne. — Debierre, Nord. — Dellestable, Corrèze. — Dubost (Antonin), Isère. — Gentilliez, Aisne. — Gomot, Puy-de-Dôme. — Gouzy, Tarn. — Hubert (Lucien), Ardennes. — Larere, Côtes-du-Nord. — Leglos, Indre. — Marcère (de), — Martell, Charente. — Martinet, Cher. — Milliard, Eure. — Pams (Jules), Pyrénées-Orientales. — Paul Strauss, Seine. — Réal, Loire. — Rey (Emile), Lot. — Riotteau, Manche. — Saint-Quentin (comte de), Calvados. — Vieu, Tarn. — Villiers, Finistère.

##### 3<sup>e</sup> bureau.

MM. Aubry, Constantine. — Bienvenu Martin, Yonne. — Bany-Gisternes, Puy-de-Dôme. — Catalogne, Basses-Pyrénées. — Colin (Maurice), Alger. — Crémieux (Fernand), Gard. — Decker-David, Gers. — Doumer (Paul), Corse. — Faisans, Basses-Pyrénées. — Félix Martin, Saône-et-Loire. — Gavini, Corse. — Gérard (Albert), Ardennes. — Grosjean, Doubs. — Guérin (Eugène), Vaucluse. — Henry Bérenger, Guadeloupe. — Herriot, Rhône. — Humbert (Charles), Meuse. — Jenuvrier, Ille-et-Vilaine. — Lemarié, Ille-et-Vilaine. — Lourties, Landes. — Lucien Cornet, Yonne. — Menier (Gaston), Seine-et-Marne. — Ournac, Haute-Garonne. — Perchot, Basses-Alpes. — Peyrot, Dordogne. — Poirson, Seine-et-Oise. — Régismanset, Seine-et-Marne. — Ribière, Yonne. — Simonet, Creuse.

##### 4<sup>e</sup> bureau.

MM. Albert Peyronnet, Allier. — Amic, Alpes-Maritimes. — Audiffred, Loire. — Barbier, Seine. — Baudet (Louis), Eure-et-Loir. — Blanc, Hautes-Alpes. — Bollet, Ain. — Bussière, Corrèze. — Butterlin, Doubs. — Cuvinot, Oise. — Dron (Gustave), Nord. — Dupuy (Jean), Hautes-Pyrénées. — Fabien-Cesbron, Maine-et-Loire. — Gabrielli, Corse. — Genet, Charente-Inférieure. — Latappy, Landes. — Leygue (Raymond), Haute-Garonne. — Loubet (J.), Lot. — Magny, Seine. — Mazière, Creuse. — Monis (Ernest), Gironde. — Morel (Jean), Loire. — Nègre, Hérault. — Penanros (de), Finistère. — Philippot, Côte-d'Or. — Potié (Auguste), Nord. — Sabaterie, Puy-de-Dôme. — Saint-Germain, Oran. — Thounens, Gironde.

##### 5<sup>e</sup> bureau.

MM. Aunay (d'), Nièvre. — Beauvisage, Rhône. — Belhomme, Lot-et-Garonne. — Crépin, la Réunion. — Darbot, Haute-Marne. — Destieux-Junca, Gers. — Develle (Jules), Meuse. — Fagot, Ardennes. — Gaudin de Villaine, Manche. — Gauthier, Aude. — Hervey, Eure. — Kéranflec'h (de), Côtes-du-Nord. — Lamarzelle (de), Morbihan. — Las Cases (Emmanuel de), Lozère. — Mercier (Jules), Haute-Savoie. — Milliès-Lacroix, Landes. — Mollard, Jura. — Monnier, Eure. — Peschaud, Cantal. — Pichon (Stéphen), Jura. — Pouille, Vienne. — Ratier (Antony), Indre. — Raymond, Haute-Vienne. — Renaudat, Aube. — Riboisère (comte de la), Ille-et-Vilaine. — Servant, Vienne. — Touron, Aisne. — Vachérie, Haute-Vienne. — Vermorel, Rhône.

##### 6<sup>e</sup> bureau.

MM. Alsace (comte d'), prince d'Hénin, Vosges. — Baudin (Pierre), Ain. — Bersez, Nord. — Bourganel, Loire. — Cabart-Danneville, Manche. — Charles Chabert, Drôme. — Daniel, Mayenne. — Daudé, Lozère. — Debove, Nord. — Deloncle (Charles), Seine. — Doumergue (Gaston), Gard. — Estournelles de Constant (d'), Sarthe. — Genoux, Haute-Saône. — Gervais, Seine. — Guillo-teaux, Morbihan. — Lebert, Sarthe. — Merlet, Maine-et-Loire. — Mulac, Charente. — Murat, Ardèche. — Perreau, Charente-Inférieure. — Ponteille, Rhône. — Réveillaud (Eugène), Charente-Inférieure. — Reymon-nenq, Var. — Reynald, Ariège. — Rivet, Isère. — Ville, Allier. — Vissaguet, Haute-Loire.

##### 7<sup>e</sup> bureau.

MM. Bodinier, Maine-et-Loire. — Bonnefoy-Sibour, Gard. — Bonnelat, Cher. — Can-nac, Aveyron. — Castillard, Aube. — Charles Dupuy, Haute-Loire. — Chastenot (Guillaume), Gironde. — Chéron (Henry), Calvados. — Combes, Charente-Inférieure. — Denoix, Dordogne. — Empereur, Savoie. — Farny, Seine-et-Marne. — Flandin (Etienne), Inde française. — Girard (Théodore), Deux-Sèvres. — Goirand, Deux-Sèvres. — Grosdidier, Meuse. — Huguet, Pas-de-Calais. — Kérouartz (de), Côtes-du-Nord. — Leblond, Seine-Inférieure. — Leygue (Honoré), Haute-Garonne. — Limouzain-Laplanche, Charente. — Milan, Savoie. — Ordinaire (Maurice), Doubs. — Pic-Paris, Indre-et-Loire. — Ribot, Pas-de-Calais. — Riou, Morbihan. — Surreaux, Vienne. — Viger, Loiret.

##### 8<sup>e</sup> bureau.

MM. Aguilhon, Deux-Sèvres. — Astier, Ardèche. — Audren de Kerdel (général), Morbihan. — Bepnale, Haute-Garonne. — Bé-rard (Alexandre), Ain. — Bourgeois (Léon), Marne. — Chauvtemps (Emile), Haute-Savoie. — Conyba, Haute-Saône. — Delhon, Hérault. — Ermant, Aisne. — Fortin, Finistère. — Guillier, Dordogne. — Guingand, Loiret. — Halgan, Vendée. — Jaille (amiral de la), Loire-Inférieure. — Jouffray, Isère. — Le Hérisse, Ille-et-Vilaine. — Maillard, Loire-Inférieure. — Méline, Vosges. — Mugeot, Haute-Marne. — Pédebidou, Hautes-Pyrénées. — Pérès, Ariège. — Ranson, Seine. — Saint-Romme, Isère. — Sauvan, Alpes-Maritimes. — Savary, Tarn. — Stœg, Seine. — Vallé, Marne.

##### 9<sup>e</sup> bureau.

MM. Boivin-Champeaux, Calvados. — Brindeau, Seine-Inférieure. — Courcel (baron de), Seine-et-Oise. — Courrégelongue, Gironde. — Defumade, Creuse. — Delahaye (Dominique), Maine-et-Loire. — Dupont, Oise. — Fenoux, Finistère. — Fleury (Paul), Orne. — Forsans, Basses-Pyrénées. — Gauvin, Loire-et-Cher. — Gravin, Savoie. — Jeanne-ney, Haute-Saône. — Jonnart, Pas-de-Calais. — Lhopiteau, Eure-et-Loir. — Linthillac (Eugène), Cantal. — Mascraud, Seine. — Maurice-Faure, Drôme. — Petitjean, Nièvre. — Peytral (Bouches-du-Rhône). — Quesnel, Seine-Inférieure. — Richard, Saône-et-Loire. — Rouby, Corrèze. — Sarraut (Maurice), Aude. — Thiéry (Laurent), Belfort. — Trys-tram, Nord. — Vidal de Saint-Urbain, Aveyron. — Vilar (Edouard), Pyrénées-Orientales.